



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
11 avril 2016
Français
Original: espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les
États parties en application de l'article 19
de la Convention selon la procédure facultative
d'établissement des rapports**

**Septième rapports périodiques des États parties attendus
en 2015**

Paraguay^{*}, ^{}, ^{***}**

[Date de réception: 25 février 2015]

* Les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du Paraguay, soumis en un seul document sous la cote CAT/C/PRY/4-6, ont été examinés par le Comité à ses 1026^e et 1029^e séances, les 3 et 4 novembre 2011 (CAT/C/SR.1026 et CAT/C/SR.1029). À propos de cet examen, voir les observations finales du Comité (CAT/C/PRY/CO/4-6).

** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

*** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat. Elles sont également disponibles sur la page Web du Comité.

GE.16-05869 (EXT)



* 1 6 0 5 8 6 9 *

Merci de recycler



Sigles

| | |
|---------|--|
| EAA | Équipe nationale chargée des enquêtes, des recherches et de l'identification |
| ENABI | Équipe argentine d'anthropologie médico-légale dans les affaires de personnes victimes d'arrestation, de disparition et d'exécution extrajudiciaires |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance |
| HCR | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| M14 | Mouvement du 14 mai |
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| SEDAMUR | Service d'assistance à la femme |

Réponse à la liste de points adoptée par le Comité contre la torture à sa cinquantième session (6-31 mai 2013)

Articles 1^{er} et 4

Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de points

1. Dans le cadre de la mise en conformité de la législation, le Paraguay a récemment procédé à la modification de son Code pénal¹. En ce sens, la qualification pénale de la disparition forcée – acte commis, sous couvert de l'État ou avec son autorisation, par des agents ou des fonctionnaires publics ainsi que des particuliers – est désormais alignée sur celle de l'infraction définie dans la Convention. Elle permet de faire une différenciation qualitative par rapport aux autres infractions liées à la disparition forcée². Ainsi la qualification de l'acte de torture contient des éléments qui correspondent à la définition figurant dans la Convention contre la torture.

2. Dans le Code pénal, la disparition forcée est punie d'une peine minimale de cinq ans de privation de liberté³ et d'une peine maximale de trente ans, avec possibilité d'appliquer au justiciable des mesures de sécurité pendant au maximum dix ans. S'agissant des

¹ *Loi n° 4614/12 portant modification des articles 236 et 309 de la loi n° 1160/97 (Code pénal)*, 22 mai 2012.

² *Art. 236. Disparition forcée:* 1) Est frappé d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou la personne ou les groupes de personnes qui, agissant avec l'autorisation, l'appui ou le consentement de l'État, arrêtent, détiennent, enlèvent ou privent de liberté, sous quelque forme que ce soit, une ou plusieurs personnes et refusent d'informer sur le lieu où elle(s) se trouve(nt) ou de reconnaître la privation de liberté ou dissimulent le sort qui lui/leur est réservé, la/les maintenant ainsi hors de la protection de la loi. 2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent même quand le statut de fonctionnaire n'est pas légalement établi ou si l'acte a été commis par une personne qui n'a pas le statut de fonctionnaire.

Art. 309. Torture: 1) Est frappé d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans quiconque inflige délibérément à une personne des peines ou souffrances physiques ou mentales ou porte atteinte à son autonomie sexuelle afin d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux aux fins d'enquête criminelle, de la punir pour un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou d'intimider ou de contraindre cette personne ou d'autres, à titre de mesure préventive, de châtement ou à toute autre fin. 2) Est frappé d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans quiconque applique délibérément à autrui des méthodes tendant à annihiler sa personnalité ou à diminuer ses capacités physiques ou mentales. 3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent dans les cas suivants: a) quand l'auteur agit en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'État ou en tant que personne ou membre d'un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou le consentement de l'État; b) quand l'auteur s'est attribué indûment le statut de fonctionnaire; ou c) quand il n'est pas fonctionnaire.

³ *Code pénal, art. 236. Disparition forcée:* 1) Est frappé d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans le fonctionnaire ou l'agent de l'État ou la personne ou les groupes de personnes qui, agissant avec l'autorisation, l'appui ou le consentement de l'État, arrêtent, détiennent, enlèvent ou privent de liberté, sous quelque forme que ce soit, une ou plusieurs personnes et refusent d'informer sur le lieu où elle(s) se trouve(nt) ou de reconnaître la privation de liberté ou dissimulent le sort qui lui/leur est réservé, la/les maintenant ainsi hors de la protection de la loi. 2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent même quand le statut de fonctionnaire n'est pas légalement établi ou si l'acte a été commis par une personne qui n'a pas le statut de fonctionnaire.

circonstances qui peuvent être considérées comme atténuantes ou aggravantes à l'égard de l'auteur ou des auteurs, l'article 65 du Code pénal⁴ définit des paramètres généraux.

Article 2

Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste de points

3. Conformément à la recommandation du Comité, l'État a renforcé les mécanismes d'accès à la justice en ce qui concerne les indicateurs d'accès⁵ ainsi que les dispositifs de surveillance de l'application des dispositions de la Constitution⁶ relatives à la privation de liberté.

⁴ *Le Code pénal, art. 65* établit les bases de la détermination de la peine: i) La détermination de la peine est fondée sur la culpabilité de l'auteur et est limitée par elle; les effets de la peine sur la vie future de l'auteur dans la société sont également pris en compte. Pour déterminer la peine, le tribunal évalue toutes les circonstances générales à charge et à décharge de l'auteur et, en particulier: les mobiles et les buts de l'auteur; l'attitude face au droit; l'intensité de l'énergie criminelle utilisée pour commettre l'acte; le degré d'illicéité de la violation du devoir de ne pas agir ou, en cas d'omission, d'agir; la forme de la réalisation de l'acte, les moyens utilisés, l'importance du préjudice et du danger et les conséquences répréhensibles de l'acte; le vécu de l'auteur et sa situation personnelle et économique; le comportement ultérieur à l'acte et, en particulier, les efforts faits pour réparer les dommages et se rapprocher de la victime.

⁵ La Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice s'est employée à construire des indicateurs du droit à un procès équitable afin de pouvoir appliquer un système d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ventilés de manière à faire apparaître différents groupes de population et à pouvoir obtenir des renseignements détaillés sur l'accès à l'administration de la justice en vue de concevoir et d'appliquer des politiques judiciaires.

⁶ *Art. 12 – De la détention et de l'arrestation:* Nul ne peut être arrêté ou détenu sans un mandat écrit délivré par une autorité compétente, sauf s'il a été pris en flagrant délit de commission d'une infraction emportant une peine de prison. Toute personne arrêtée a le droit: 1) d'être informée, au moment de son arrestation, du motif de celle-ci, de son droit de garder le silence et d'être assistée par un défenseur de son choix. L'autorité qui procède à l'arrestation doit produire le mandat écrit qui ordonne la mesure; 2) à ce que sa famille ou les personnes qu'elle désigne soient immédiatement informées de l'arrestation; 3) de communiquer librement sauf si, à titre exceptionnel, une décision judiciaire ordonne sa mise au secret; la mise au secret n'empêche pas la communication avec le défenseur et, en aucun cas, elle ne peut excéder la durée fixée par la loi; 4) de bénéficier des services d'un interprète, si nécessaire; et 5) d'être déférée, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, devant le magistrat compétent qui prend les décisions qui s'imposent conformément à la loi.

Art. 16 – De la défense dans le cadre du procès: L'inviolabilité des droits de la défense est garantie. Toute personne a le droit d'être jugée par un tribunal et des juges compétents, indépendants et impartiaux.

Art. 17 – Des garanties procédurales: Dans le cadre d'une procédure pénale ou de toute autre procédure pouvant aboutir au prononcé d'une peine ou d'une sanction, toute personne a le droit: 1) d'être présumée innocente; 2) d'être jugée dans le cadre d'un procès public, en dehors des cas prévus par le magistrat pour protéger d'autres droits; 3) de ne pas être condamnée sans jugement préalable fondé sur une loi en vigueur avant l'acte jugé et de ne pas être jugée par un tribunal spécial; 4) de ne pas être jugée plus d'une fois pour le même acte. Un procès conclu ne peut pas être rouvert, sauf pour révision favorable de la condamnation pénale dans les cas prévus par le Code de procédure; 5) d'assumer elle-même sa défense ou d'être assistée par des défenseurs de son choix; 6) de bénéficier des services gratuits d'un défenseur de l'État, si elle n'a pas les moyens financiers d'en engager un; 7) d'être informée au préalable et d'une manière détaillée de l'accusation portée contre elle, et de disposer des documents, des moyens et du temps nécessaires pour préparer librement sa défense; 8) de présenter, contrôler et contester les éléments de preuve; 9) de ne pas se voir opposer des preuves obtenues ou des actions conduites en violation de la loi; 10) d'avoir accès elle-même ou par l'intermédiaire de son défenseur aux audiences qui ne pourront en aucune manière être secrètes en ce

4. La tenue systématique du registre des détentions dans les commissariats du Paraguay a été encouragée par le Ministère de l'intérieur, avec la police nationale, afin de promouvoir les meilleures pratiques, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme applicables à la fonction de maintien de l'ordre. Cela étant, les conditions de détention dans les commissariats ainsi que la tenue du registre font l'objet d'une surveillance régulière. Le mécanisme national de prévention de la torture procède également à une surveillance indépendante des registres et assure, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, la promotion des droits de l'homme.

5. En application des dispositions constitutionnelles – article 12 «De la détention et de l'arrestation» et article 17 «Des garanties procédurales» – et afin d'adapter l'exercice des fonctions policières aux dispositions légales en vigueur, la police nationale a émis des instructions qui servent de base à l'action de la police.

6. Par ailleurs, les données relatives aux personnes privées de liberté ont fait l'objet d'une systématisation. Dans le cas des étrangers, la communication s'établit avec la représentation diplomatique dans le pays – ambassades ou consulats⁷.

7. Les documents pertinents sont les suivants:

a) Circulaire n° 43, du 2 juillet 2014, du commandant de la police nationale: les directeurs de l'appui technique et les responsables des commissariats de police doivent vérifier la mise en place et l'application effective du système d'enregistrement des personnes privées de liberté;

b) Circulaire n° 07 du 14 janvier 2014: rappelle la validité de la décision n° 671;

c) Décision n° 671 du 6 août 2013: élargit la décision n° 176;

d) Décision n° 176 du 10 février 2010: porte création du système d'enregistrement des personnes privées de liberté afin de prévenir les violations des droits de l'homme et d'en garantir le respect.

e) Circulaire n° 65/14 du 26 novembre 2014: rappelle la validité de la Déclaration américaine des droits de l'homme (Pacte de San José du Costa Rica), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

8. Sous couvert de la note de service n° 229 du 18 mai 2015, établie par le commandant de la police nationale avec la participation de représentants du mécanisme national de prévention de la torture, la police nationale a remis les registres des personnes privées de liberté aux responsables des commissariats de la zone métropolitaine et centrale.

Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de points

9. Le Plan national pour les droits de l'homme a été officiellement adopté par décret n° 10747 du 6 mars 2013. La question de la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des personnes détenues est traitée au titre de l'Axe stratégique III-3.3 – Accès à la justice et système pénitentiaire.

Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de points

10. Le projet de loi organique relative à la défense publique a été promulgué et a pris effet en vertu de la loi 4423/11⁸. S'agissant des ressources humaines, financières et

qui les concerne. L'instruction ne doit pas durer au-delà du délai fixé par la loi; et 11) de recevoir une indemnité versée par l'État en cas de condamnation à la suite d'une erreur judiciaire.

⁷ Circulaire n° 65/14 du 26 novembre 2014.

matérielles nécessaires à la défense publique, le budget alloué se monte à 270 630 026 223 guaranies. Le Ministère de la défense publique procède à l'installation de bureaux dans différentes villes du pays et compte sur 332 défenseurs publics répartis dans les différentes circonscriptions judiciaires du pays⁹.

11. Le Ministère de la défense publique, qui jouit de l'autonomie budgétaire, s'attache à faciliter l'accès à la justice et la protection des personnes privées de liberté. L'Observatoire des prisons et des lieux de détention surveille les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus. Si un détenu présente des signes de torture, une plainte est déposée et un procès-verbal est dressé aux fins de l'enquête.

Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de points

12. Le Bureau du Défenseur du peuple est doté d'un large mandat, conforme aux principes de promotion des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁰. S'agissant des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au Bureau, pendant la période considérée, les montants du budget qui lui ont été alloués se sont élevés à: 10 117 650 247 guaranies en 2011; 12 347 850 700 guaranies en 2012; 14 819 879 861 guaranies en 2013; 11 171 100 826 guaranies en 2014 et 11 053 134 153 guaranies en 2015.

13. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport final de la Commission pour la vérité et la justice, le Bureau du Défenseur du

⁸ Loi organique n° 4423/11 relative au Ministère de la défense publique: prévoit, dans son article premier l'autonomie financière du Ministère dans la gestion de ses ressources. L'article 2 précise que l'autonomie financière recouvre la gestion des crédits spécifiques du budget national qui lui sont alloués.

⁹ Voir: <http://www.mdp.gov.py/defensores-public/defensores-publicos-por-circunscripciones>.

¹⁰ *Constitution nationale, chap. IV – Des autres organismes de l'État, section I (Bureau du défenseur du peuple): art. 276 – Du Défenseur du peuple. Le Défenseur du peuple est un commissaire parlementaire qui a pour fonctions de défendre les droits de l'homme, de centraliser les plaintes de la population et de protéger les intérêts de la collectivité. Il ne peut en aucun cas exercer des fonctions judiciaires ou exécutives.*

Art. 277 – De l'autonomie, de la nomination et de la révocation. Le Défenseur du peuple jouit de l'autonomie et est inamovible. Il est nommé à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des députés, à partir d'une liste de trois candidats proposés par le Sénat, pour cinq ans qui courent à partir du début d'une année parlementaire. Il peut être réélu. Il peut être révoqué pour faute professionnelle et faire l'objet d'un procès politique conformément aux dispositions en la matière contenues dans la Constitution.

Art. 278 – Des critères, des incompatibilités et des immunités. Le Défenseur du peuple doit répondre aux mêmes critères que ceux qui sont exigés pour les députés, les incompatibilités et les immunités correspondant à celles des magistrats. Pendant son mandat, il ne peut pas occuper de poste dans le gouvernement ni exercer d'activité politique.

Art. 279 – Des devoirs et des compétences. Les devoirs et les compétences du Défenseur du peuple sont les suivantes: 1) recevoir les plaintes pour violations des droits de l'homme et autres actes définis dans la Constitution et la loi, et enquêter sur ces plaintes; 2) solliciter des autorités à tous les niveaux, notamment des organes de la police et de la sécurité en général, des renseignements lui permettant d'exercer au mieux ses fonctions et il ne peut se voir opposer de refus. Il a accès aux lieux dans lesquels la perpétration des actes a donné lieu à une plainte. Il peut aussi agir d'office; 3) censurer publiquement les actes et les comportements contraires aux droits de l'homme; 4) faire rapport tous les ans sur ses activités aux chambres du Congrès; 5) établir et distribuer des rapports sur la situation des droits de l'homme qui, à son avis, exigent rapidement l'attention publique; 6) s'acquitter de toutes les autres fonctions qui sont fixées par la loi.

Art. 280 – De la réglementation de ses fonctions. Les fonctions du Défenseur du peuple sont régies par la loi afin d'assurer son efficacité, et il peut nommer des défenseurs départementaux ou municipaux.

peuple a favorisé depuis 2011 la tenue d'audiences publiques de suivi et de bilan de cette mise en œuvre, et des ateliers ont été organisés afin de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme. Le Bureau a encouragé la campagne «vingt-cinq ans de démocratie au Paraguay» qui visait à organiser des commémorations et à rendre hommage aux victimes dans le cadre des recommandations sur la mémoire et la culture (recommandations 14, 15, 51, 54 et 56). Le troisième rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission pour la vérité et la justice est en cours d'établissement.

Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de points

14. Le Mécanisme national de prévention de la torture, établi par la loi n° 4288/2011, est un organisme indépendant doté de l'autonomie fonctionnelle, qui a pour objectif de prévenir les pratiques de torture et de protéger les personnes privées de liberté ou en détention.

15. Créé dans le cadre du Plan national pour les droits de l'homme, cet organisme – opérationnel depuis 2013 – est le premier de la région à remplir son rôle conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de points

16. La Direction de la police judiciaire est chargée de punir les actes de corruption et tous les autres manquements et/ou délits commis par les membres de la police. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre des policiers qui ont fait l'objet d'une enquête administrative et celui des affaires classées, des affaires soumises à la justice ordinaire et des sanctions prononcées telles que l'arrestation et la révocation (*baja*) entre septembre 2014 et septembre 2015.

| <i>Total</i> septembre 2014 à septembre 2015 | <i>Affaires soumises</i> | | | |
|--|--------------------------|---------------------|---|--------------------------|
| | <i>Non-lieux</i> | <i>Arrestations</i> | <i>Révocations à la justice ordinaire</i> | <i>Affaires classées</i> |
| 69 | 26 | 23 | 7 | 12 |
| | | | | 1 |

Réponse aux questions posées au paragraphe 8 de la liste de points

17. À l'heure actuelle, la Chambre des députés étudie un projet de loi sur la protection générale des femmes contre toute forme de violence¹¹, qui a été présenté en mars 2015. Ce projet vise à améliorer les systèmes qui doivent être coordonnés pour assurer concrètement le plein respect des droits des femmes, énoncés dans la Constitution nationale et les lois de la nation.

18. Dans le même sens, la loi n° 5378 portant modification de l'article 229 de la loi n° 1160/97 (Code Pénal), telle que modifiée par la loi n° 4628/12, a été promulguée en décembre 2014: la personne qui, profitant du milieu familial ou d'une situation de

¹¹ Le projet comprend les actes de violence à l'égard des femmes ci-après: fémicide, violences sexuelles, physiques, psychologiques, télématiques et économiques, au travail, à l'école ou dans les lieux publics ou en politique, publicité nuisible, enseignement discriminatoire, production et diffusion de matériels didactiques sexistes, manquements des fonctionnaires à leurs devoirs, divulgation de données classées, maltraitance et refus de services, atteinte publique à la dignité, compte tenu notamment des engagements internationaux du Paraguay en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention de Belém do Pará. Des séminaires, des auditions publiques et des entretiens ont eu lieu avec des spécialistes du mécanisme de suivi de la Convention Belém do Pará de l'Organisation des États américains. L'idée est de procéder à des échanges de données d'expérience avec les pays qui appliquent déjà des lois de protection générale.

coexistence, exerce des violences physiques ou psychiques sur une autre avec laquelle elle vit ou non, est frappée d'une peine privative de liberté de un à six ans. La loi n° 3440/08 porte modification de la loi n° 1160/97 sur la contrainte sexuelle et le viol (art. 128).

19. Outre les lois, des politiques publiques de prise en charge des victimes de violence de genre définissent la manière dont les différentes institutions de l'État doivent agir pour répondre à toutes les situations:

a) Le Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, 2015-2020, en cours de publication, vise à orienter l'action des différentes institutions de manière à optimiser la prestation des services, selon une approche intégrée, avec la participation des différents secteurs de l'État impliqués dans la prévention, l'assistance, la protection et la répression en matière de violence de genre, compte tenu des paramètres internationaux et des indicateurs de progrès normalisés pour mesurer la mise en œuvre de la Convention Belém Do Pará afin de contribuer à l'élimination de cette violence dans le pays;

b) Le Plan national pour la santé sexuelle et reproductive, 2014-2018, approuvé par la décision S.G. n° 340 du 30 décembre 2013, dont un axe stratégique porte sur la prévention et la prise en charge des personnes en situation de violence intrafamiliale, de violence sexuelle et à caractère sexiste;

c) La Proposition de politique publique pour le développement social, 2010-2020, dont le premier axe stratégique porte sur la prévention, la répression et l'éradication de toute forme de violence fondée sur le sexe et sur l'âge afin d'établir des mécanismes efficaces et accessibles;

d) Le premier Plan pour l'égalité des chances des hommes et des femmes de la municipalité d'Asunción, 2012-2016¹²;

e) Le Programme national pour la prévention et la prise en charge des femmes, des enfants et des adolescents en situation de violence sexiste, domestique et intrafamiliale, 2010-2015 M.S.P. et B.S. a pour objectif de contribuer à la prévention des situations de violence sexiste et intrafamiliale et d'assurer une prise en charge complète des femmes, des enfants et des adolescents en situation de violence;

f) La Stratégie nationale de sécurité citoyenne dans laquelle la prévention sociale et situationnelle a pour objectif spécifique de contrôler et de réduire les degrés de violence sexiste et intrafamiliale grâce à une action de sensibilisation ciblée sur l'ensemble de la population afin de renforcer la prévention primaire dans le cadre de campagnes de prévention.

20. Afin d'améliorer les conditions d'accès et d'utilisation des services publics, depuis 2011, les femmes victimes de violence domestique et intrafamiliale ont accès toute l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, à un service de permanence téléphonique (ligne 137) dans le cadre de la campagne «SOS MUJER».

21. Le code 1600 du système des appels d'urgence du 911 de la police nationale est réservé aux appels pour violence intrafamiliale qui font l'objet d'un enregistrement pour lequel il existe un manuel de procédures.

22. Depuis 2012, dans le cadre d'une stratégie de décentralisation des politiques publiques de prévention, de prise en charge et de protection des femmes en situation de violence de genre, le Ministère de la femme a créé les centres régionaux de la femme¹³. Par

¹² Décision de l'intendance n° 1507/12 du 16 août 2012 et décision de la municipalité n° 3562 du 29 août 2012.

¹³ Nombre de cas pris en charge dans les centres régionaux de la femme, en 2012: 346 (Ciudad del Este), 116 (Filadelfia), 102 (Curuguaty), 24 (Pedro Juan Caballero). En 2013: 543 (Ciudad del Este),

ailleurs, le Service d'assistance à la femme (SEDAMUR) offre une aide, des renseignements et des conseils aux femmes en situation de violence.

23. Un Bureau du ministère public chargé de recevoir les plaintes a été aménagé dans le Centre des urgences médicales afin que les victimes de violences sexuelles, de contrainte sexuelle et de violence intrafamiliale puissent subir les examens médicaux nécessaires et déposer plainte en même temps.

24. Le Bureau de permanence judiciaire de la Cour suprême de justice reçoit les plaintes pour violence intrafamiliale, qui sont ensuite transmises à un juge de paix.

25. Des moyens ont été mis en place pour mieux coordonner la réponse des institutions publiques aux violences de genre: Protocole d'enquête, dans une perspective de genre, sur les violences faites aux femmes dans la famille élaboré par le ministère public, en coordination avec le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la femme; Protocole régional de prise en charge des victimes de violence de genre; Mécanismes de coordination institutionnelle en matière de violence de genre; Manuel des procédures d'assistance de la police aux victimes de violence de genre.

26. La première enquête sur la violence intrafamiliale à caractère sexiste a permis d'obtenir des renseignements pour élaborer et appliquer des politiques publiques de prévention de cette violence.

27. L'Observatoire de la justice et des questions de genre de la Cour suprême de justice élabore un ensemble d'indicateurs de l'administration de la justice, axés sur le genre, permettant de faire l'état des lieux et de faciliter la prise de décisions. Les plaintes pour violence soumises aux juges de paix ainsi que des informations sur la situation économique et sociale des femmes font l'objet d'une systématisation.

28. Les principales activités de prévention et de sensibilisation sont les suivantes:

a) *Campagne ibéro-américaine «Violence zéro»* (2011), lancée par le Vice-Ministère de la jeunesse et le Ministère de la femme. Elle avait deux objectifs: soutenir et compléter les campagnes locales pour délivrer un message commun en Amérique latine et sensibiliser les jeunes et la société à la violence sexiste afin de prévenir, de réduire et d'éliminer cette violence;

b) *Ni a mí ni a vos ni a ella* (2013); *Noviazgo sin Violencia*: l'objectif est de détecter et de prévenir les situations de violence pendant les fiançailles et de sensibiliser la jeunesse à l'établissement d'une relation de couple saine; l'initiative lancée en 2014 a permis de sensibiliser environ 4 100 jeunes;

c) *El acoso callejero es violencia contra las mujeres*: il s'agit essentiellement de sensibiliser l'ensemble de la société au fait que le harcèlement de rue est une forme de violence exercé surtout contre les femmes et qu'il faut l'éliminer;

d) *Ehechakuaáke, Abrí los Ojos, Denuncia la Violencia hacia las Mujeres*: le mot *Ehechakuaáke* en guaraní signifie «date cuenta» (rends-toi compte) et vise tout particulièrement les hommes;

843 (Filadelfia), 688 (Curuguaty), 271 (Pedro Juan Caballero). En 2014: 432 (Ciudad del Este), 202 (Filadelfia), 512 (Curuguaty), 275 (Pedro Juan Caballero). En 2015 (de janvier à juin): 211 femmes se sont présentées pour la première fois dans les services du Centre de Alto Paraná, 129 dans celui de Pedro Juan Caballero, 211 dans celui de Curuguaty, 90 dans celui de Filadelfia. Les femmes sont prises en charge par des spécialistes qui suivent leur cas.

e) *Cerrá la canilla de la violencia contra las mujeres*¹⁴;

f) Il faut y ajouter le matériel audiovisuel *Por una vida sin violencia contra las mujeres*.

29. La police nationale a 14 bureaux d'assistance aux victimes de violence contre la femme, les enfants et les adolescents¹⁵. Son département de statistique a enregistré les données ci-après:

| Violence intrafamiliale 2014/15 | 2014 | | Janvier-juillet 2015 | |
|------------------------------------|--------------|--------------|----------------------|--------------|
| | Cas dénoncés | Cas élucidés | Cas dénoncés | Cas élucidés |
| Total | 1 405 | 1 401 | 781 | 774 |

Cas de violence intrafamiliale, de tentative de contrainte, y compris sexuelle, enregistrés par la police nationale

| Année | Violence intrafamiliale | Tentative de contrainte | Contrainte sexuelle |
|--------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------|
| 2011 | 655 | 20 | 53 |
| 2012 | 1 195 | 22 | 80 |
| 2013 | 1 166 | 21 | 74 |
| 2014 | 1 368 | 17 | 78 |
| Jusqu'en mars 2015 | 320 | 3 | 16 |

Appels au système du 911 pour violence intrafamiliale

| Année | Violence intrafamiliale |
|---------------------|-------------------------|
| 2014 | 32 883 |
| Jusqu'en avril 2015 | 11 124 |

Source: Système des appels d'urgence du 911 de la police nationale.

*Nombre de plaintes, selon le sexe et par année
Nombre de plaintes pour violence intrafamiliale déposées auprès des tribunaux de paix de tout le pays*

| Année | Femmes | Hommes | Non enregistrées |
|-------|--------|--------|------------------|
| 2012 | 5 716 | 720 | 5 |
| 2013 | 6 794 | 770 | 136 |
| 2014 | 4 171 | 518 | 69 |

Source: Observatoire de la justice et des questions de genre de la Cour suprême de justice.

30. D'après les données du fichier judiciaire électronique pour la période 2012-2014, 6 % des plaintes qui ont abouti à une action pénale concernaient des violences intrafamiliales et 1 % des contraintes sexuelles.

¹⁴ Pour de plus amples informations sur ces campagnes, voir: <http://www.mujer.gov.py/campanas>.

¹⁵ Répartition des bureaux: trois à Asunción, un à Pedro Juan Caballero, un à Encarnación, un à Ñemby, un à Luque, un à Fernando de la Mora, un à Guarambaré, un à San Miguel – Villarrica, un à Villeta, un à Salto de Guaira, un à Ciudad del Este et un à Coronel Oviedo.

31. La majorité des victimes des plaintes pour violence intrafamiliale sont des femmes (87 %), et la majorité des accusés sont des hommes (95 %).

32. La totalité des plaintes déposées pour contrainte sexuelle concerne des femmes, et la totalité des personnes visées par ces plaintes sont des hommes.

33. Les plaintes pour violence intrafamiliale présentent une similarité en ce qui concerne l'âge: aussi bien les victimes que les agresseurs ont entre 21 et 40 ans.

| <i>Service d'assistance à la femme (SEDAMUR) – (2011-juillet 2015)</i> | | | | | |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|
| <i>Nombre de femmes en situation de violence qui ont été prises en charge dans le service d'assistance à la femme – SEDAMUR – du Ministère de la femme</i> | | | | | |
| <i>Année</i> | <i>2011</i> | <i>2012</i> | <i>2013</i> | <i>2014</i> | <i>Juillet 2015</i> |
| Total | 1 167 | 1 014 | 2 267 | 2 167 | 1 216 |

| <i>Ligne 137 – SOS mujer – (novembre 2011-juillet 2015)</i> | | | | | |
|---|----------------------|--------------|---------------|---------------|---------------------|
| <i>Nombre d'appels reçus au service opérationnel de sécurité destiné aux femmes victimes de violence domestique et intrafamiliale</i> | | | | | |
| <i>Mois/Année</i> | <i>Novembre 2011</i> | <i>2012</i> | <i>2013</i> | <i>2014</i> | <i>Juillet 2015</i> |
| Total | 227 | 7 878 | 13 646 | 12 139 | 7 371 |

| <i>Foyer pour femmes «Mercedes Sandoval»</i> | | | | | | |
|---|----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------------|
| <i>Nombre de femmes hébergées dans le foyer pour femmes en situation de violence «Mercedes Sandoval» du Ministère de la femme</i> | | | | | | |
| <i>Mois/Année</i> | <i>Novembre 2010</i> | <i>2011</i> | <i>2012</i> | <i>2013</i> | <i>2014</i> | <i>Juillet 2015</i> |
| Femmes | 3 | 47 | 46 | 59 | 43 | 31 |
| Enfants | 6 | 68 | 83 | 72 | 60 | 45 |

34. Au ministère public, une unité spécialisée dans les affaires relatives au genre, aux enfants et aux adolescents¹⁶ a été créée afin d'offrir aux femmes, aux enfants et aux adolescents victimes d'infractions à caractère sexiste une assistance personnalisée qui tient compte de la nécessité de prévoir un traitement spécialisé correspondant à la nature des actes.

35. D'après la base de données de la Direction des plaintes pénales du ministère public, en 2012, l'Unité spéciale de lutte contre la traite des êtres humains a enregistré 41 plaintes pour infractions relevant de sa compétence. En 2013, elle en a enregistré 128 et, entre 2000 et 2014, elle en a enregistré 1 159 concernant des femmes victimes d'homicide.

36. Le Bureau du Procureur général de la République a souscrit au Protocole d'enquête, dans une perspective de genre, sur les violences faites aux femmes dans la famille; élaboré par le ministère public, en coordination avec le Ministère de l'intérieur, la police nationale et le Ministère de la femme (2014), le Protocole vise essentiellement à permettre d'intégrer la perspective de genre dans l'enquête, la répression et la prise en charge des victimes de ces violences.

37. Le Bureau du Procureur général a défini, dans l'Instruction n° 09/15, la procédure à suivre pour s'adresser à son Centre d'assistance aux victimes. Le Centre apporte une assistance gratuite aux victimes pendant le procès pénal (y compris pendant l'audience

¹⁶ L'Unité a notamment pour compétence d'enquêter dans le cas des infractions ci-après: contrainte, harcèlement sexuel, traite, violences sexuelles, sévices sexuels à enfant, proxénétisme, détournement de mineurs, maltraitance de mineurs, inceste, violence intrafamiliale, abus de l'autorité paternelle, manquement à l'obligation alimentaire. L'Unité est saisie en moyenne de 480 cas par an.

publique de jugement). Pour constater les lésions, le ministère public fait appel à des médecins légistes spécialisés (Direction de la médecine légale et des sciences médico-légales) qui procèdent aux examens médicaux nécessaires aux enquêtes et peuvent signaler les victimes, les membres de leur famille et toute personne qui a connaissance d'un cas précis. Il y a 792 personnes qui se sont adressées au Centre d'assistance pour violence intrafamiliale.

Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste de points

38. Les tableaux ci-après fournissent des données ventilées sur la traite des êtres humains.

Victimes, par groupe d'âge

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|-----------------------------------|-----------|-----------|------------|-----------|
| Garçons | 2 | 5 | 6 | 9 |
| Filles | 11 | 14 | 44 | 31 |
| Total enfants | 13 | 19 | 50 | 40 |
| Hommes | 15 | 11 | 8 | 7 |
| Femmes | 56 | 36 | 50 | 42 |
| Total adultes | 71 | 47 | 58 | 49 |
| Total (enfants et adultes) | 84 | 66 | 108 | 89 |

Par nationalité

| 2012 | | 2013 | |
|--------------|--------|--------------|--------|
| Nationalité | Nombre | Nationalité | Nombre |
| Paraguayenne | 83 | Paraguayenne | 61 |
| Brésilienne | 1 | Équatorienne | 1 |
| | | Thaïlandaise | 1 |
| | | Colombienne | 3 |

| 2014 | | 2015 | | | |
|------------------------|--------|--------------|--------|------|------|
| Nationalité | Nombre | Nationalité | Nombre | | |
| Paraguayenne | 99 | Paraguayenne | 89 | | |
| Coréenne | 4 | | | | |
| Colombienne | 3 | | | | |
| Brésilienne | 1 | | | | |
| Argentine | 1 | | | | |
| <i>Total par année</i> | | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
| | | 49 | 48 | 80 | 57 |
| <i>Total par sexe</i> | | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
| Masculin | | 17 | 16 | 14 | 16 |
| Féminin | | 67 | 50 | 94 | 73 |

Les données pour 2015 s'arrêtent au 31 juillet

39. La loi n° 4788/12 a pour objectif de prévenir et de réprimer la traite des personnes sous toutes ses manifestations – que les actes soient commis sur le territoire ou à l'étranger – ainsi que de protéger et d'aider les victimes en renforçant l'action de l'État contre cette infraction. S'y ajoute la politique nationale pour la prévention et la lutte contre la traite dans la République paraguayenne, 2010-2019. Des institutions comme le Ministère de la femme, le ministère public et le pouvoir judiciaire mènent en permanence des campagnes générales de prévention de toute forme de violence faite aux femmes.

40. Le Département de la lutte contre la traite et les délits apparentés a mené deux campagnes de prévention, dont la première intitulée «*Corazón Azul*» (Cœur bleu) a été organisée le 23 septembre 2013 sur le thème: «Dénonce la traite, ne te rends pas complice». L'objectif était de prévenir et de sensibiliser la population, et de faire connaître le Département en tant qu'unité de police spécialisée dans la lutte contre la traite ainsi que les différents bureaux régionaux installés dans les lieux les plus vulnérables du territoire national. Par ailleurs, l'opération «*Joaju 2014*» sur le thème «Unis par une même passion sans exploitation» a été menée pendant la Coupe mondiale de football au Brésil (juin-juillet 2014); au cours de cette opération, il a été procédé à l'enregistrement et au contrôle des personnes aux postes frontière les plus fréquentés.

Article 3

Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points

41. En ce qui concerne les faits nouveaux sur le plan normatif, deux conventions ont été ratifiées: la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (loi n° 4564/12) et la Convention relative au statut des apatrides (loi n° 5164/14).

42. La Commission nationale des réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) mettent au point un programme de travail conjoint visant à renforcer les mécanismes de protection des demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides au Paraguay.

43. Le nombre de personnes qui ont obtenu le statut de réfugié se chiffre à 174 et 27 demandes sont en instance. Le tableau suivant en présente la répartition par sexe et pays d'origine:

| | <i>Femmes</i> | <i>Hommes</i> | <i>Total</i> |
|----------------------|---------------|---------------|--------------|
| Bolivie | 8 | 9 | 17 |
| Burkina Faso | - | 1 | 1 |
| Cameroun | - | 1 | 1 |
| Colombie | 17 | 22 | 39 |
| Congo | - | 1 | 1 |
| Cuba | 30 | 36 | 66 |
| Allemagne | 1 | - | 1 |
| Iran | | 1 | 1 |
| Irak | 2 | 4 | 6 |
| Russie | 5 | 3 | 8 |
| Sierra Leone | - | 1 | 1 |
| Sri Lanka | - | 1 | 1 |
| Suède | - | 1 | 1 |
| Syrie | 6 | 18 | 24 |
| Viet Nam | 3 | 3 | 6 |
| Total général | 72 | 102 | 174 |

44. Les mécanismes de recours sont prévus dans la loi générale sur les réfugiés (loi n° 1938/02) dont l'article 30 dispose que toutes les décisions de la Commission nationale des réfugiés sont susceptibles de recours formé par l'intéressé ou son représentant légal dans un délai de dix jours suivant la notification de la décision. Les recours sont les suivants: a) demande de réexamen adressée au Secrétaire exécutif de la Commission et porté devant la Commission pour décision à prendre; b) appel formé auprès du Secrétaire exécutif de la Commission et porté devant le Ministre des relations extérieures qui se prononce dans un délai maximum de trente jours ouvrables. L'article 31 dispose que les décisions prises à la suite des recours visés dans l'article 30 épuisent la voie administrative et laissent ouvert l'accès à la justice ordinaire.

Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste de points

45. Le nombre total des extraditions (en instance) de 2013 à ce jour s'élève à 131 (47 extraditions actives et 84 extraditions passives).

46. Par ailleurs, les assurances ou garanties données et reçues en matière d'extradition sont notamment les suivantes: la personne sujette à extradition: a) ne subira pas de torture ni de traitements cruels ou inhumains; b) ne se verra pas infliger la peine de mort ou de réclusion à perpétuité; c) ne sera jugée pour aucun autre délit qui n'aurait pas justifié la demande d'extradition; d) sera jugée par des juges naturels et impartiaux.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9

Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste de points

47. Conformément au Code pénal, les autorités judiciaires paraguayennes sont habilitées à exercer la compétence universelle et, en vertu de l'article 5 de la Constitution nationale, la torture et la disparition forcée sont des infractions imprescriptibles.

48. À titre d'exemple, l'ex-capitaine et ex-médecin répressif Atilio Bianco a été détenu au Paraguay en 2008 et extradité vers l'Argentine en juillet 2011 après avoir été jugé au Paraguay pour enlèvement d'enfants et autres crimes contre l'humanité commis en Argentine sous la dernière dictature.

Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste de points

49. La plupart des traités et autres instruments internationaux d'entraide judiciaire et d'extradition adoptés par le Paraguay interdisent l'expulsion, le retour, la remise ou l'extradition d'une personne vers un autre État quand il existe des raisons fondées de penser que la personne pourrait être victime d'une disparition forcée; la même interdiction est prévue dans les traités bilatéraux sur l'extradition signés dans le pays. Il ressort du texte de ces instruments que les États ont la faculté de différer la remise d'une personne dont l'extradition est demandée s'ils estiment que cette extradition risque de mettre en danger la vie de cette personne ou s'il existe la possibilité qu'elle soit victime de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, actes qui sont généralement étroitement liés à la disparition forcée.

50. Les traités bilatéraux d'extradition que la République du Paraguay a signés, avec la loi de ratification sont les suivants: Allemagne (loi n° 70/1914), Brésil (loi n° 666/1924), Chili, Belgique (loi n° 1032/29), Chine-Taiwan (loi n° 1208/86), Espagne (loi n° 1665/2000), États-Unis (loi n° 1442/1999), Italie (loi n° 1089/97), Uruguay (loi n° 584/60), Argentine (loi n° 1061/97), République de Corée (loi n° 984/96), France (loi n° 1090/97), Pérou (loi n° 1982/2002), Autriche (loi n° 1311/98), Bolivie (loi n° 1668/2001), Costa Rica (loi n° 1921/2002), Mexique (loi n° 3027/2006), Panama (loi n° 3763/2009), Honduras (loi n° 3716/2009).

51. Le Paraguay est aussi partie en matière pénale et d'extradition aux traités multilatéraux d'entraide judiciaire suivants: Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée – Déclaration de Palerme (loi n° 814/2002), Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée (loi n° 2396/2004), Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée (loi n° 3216/2007), Convention des Nations Unies contre la corruption (loi n° 2535/2007), Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires (loi n° 613/76), son Protocole additionnel (loi n° 894/81), Convention interaméricaine sur l'obtention de preuves à l'étranger (loi n° 612/76), Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures de sûreté (loi n° 890/81), Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale (loi n° 2194/2003), et son Protocole facultatif (loi n° 2192/2003), Convention interaméricaine contre la corruption (loi n° 977/96), Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (loi n° 290/71), Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, conclue à Washington (loi n° 2378/2004), Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971 (loi n° 339/71), Convention internationale contre la prise d'otages (loi n° 2359/2004), Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (loi n° 16/90), Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger (loi n° 2195/2003), Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs (loi n° 1062/97), Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (loi n° 1505/99), Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (loi n° 2381/2004), Convention interaméricaine contre le terrorisme (loi n° 2302/2003).

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste de points

52. Le Paraguay a signé des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec les pays suivants: Venezuela (loi n° 1053/97), Pérou (loi n° 1047/97), France (loi n° 1117/97), Colombie (loi n° 1211/97), Costa Rica (loi n° 1152/97), Équateur (loi n° 1232/98), Espagne (loi n° 1656/2000), Mexique (loi n° 3118/2006), Panama (loi n° 3535/2008), Honduras (loi n° 3718/2009), Italie (communication n° 902/2003).

Article 10**Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste de points**

53. Dans le cadre de son Programme d'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la police, le Ministère de l'intérieur a créé, avec l'appui du Fonds spécial du Sous-Comité pour la prévention de la torture, 2 000 registres d'écrou d'utilisation obligatoire dans les commissariats¹⁷. Il dispense aussi des formations destinées à des groupes d'élite de la police nationale, en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme dans le cadre du recours à la force et des arrestations, des détentions et des perquisitions. Les procédures s'accompagnent de protocoles: Protocole des opérations d'expulsion de grande envergure, Protocole d'action en cas de conflits liés à l'ensemencement, à l'épandage de zones agricoles ou aux récoltes; un plan d'action conjoint applicable aux infractions de violation de propriété a été élaboré avec le concours du ministère public. Le Manuel sur le recours à la force est entré en vigueur. Pour la sixième année consécutive, le Ministère de l'intérieur et la Croix-Rouge internationale ont offert des formations en matière de droits de l'homme aux membres de la police.

54. Des cours sur les droits de l'homme sont incorporés dans les programmes de formation conçus par l'État pour faire en sorte que les fonctionnaires, en particulier les policiers et autres membres des forces de l'ordre, aient une pleine connaissance des dispositions de la Convention:

a) Académie nationale de la police: les programmes d'enseignement des disciplines juridiques (droit pénal et règlement de la police) et professionnelles (procédures policières, tactiques et techniques opérationnelles) qui intègrent les normes et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'exercice des fonctions policières sont dispensés dans le cadre d'ateliers organisés par le Comité international de la Croix-Rouge à l'intention du personnel administratif et enseignant;

b) Collège de la police «S.A.J.M.S.»: les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont intégrées aux programmes depuis 2010: des cours de formation ont été organisés à l'intention d'instructeurs et d'élèves, et le Manuel sur le recours à la force y est utilisé;

c) École d'application pour les sous-officiers: dans le cadre des programmes d'enseignement en matière juridique (législation, pratiques et procédures policières, éthique et morale policières), le personnel administratif et enseignant de l'École bénéficie d'une formation qui intègre les normes et textes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

d) École de spécialisation professionnelle: la Déclaration universelle des droits de l'homme est présentée et expliquée dans le cadre de la formation notamment à la sécurité des personnes et des biens (unité I), Au titre du chapitre sur la connaissance et

¹⁷ Les registres contiennent des renseignements touchant à la procédure tels que motif légal de la privation de liberté, heure d'admission, identification de l'autorité qui a ordonné l'arrestation, identité des fonctionnaires impliqués, etc.

l'utilisation des armes à des fins professionnelles (Unité II), la formation porte sur les normes en matière de droits de l'homme applicables aux forces de sécurité;

e) Cours d'application pour les officiers: le programme comprend vingt-sept heures de cours consacrés aux droits de l'homme.

55. Le Ministère de la défense nationale souligne que les cours destinés aux membres du personnel de la justice militaire (qui à leur tour ont un rôle consultatif auprès des différentes unités militaires) portent sur l'imprescriptibilité de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que sur la responsabilité devant les tribunaux nationaux et internationaux.

56. Le programme des institutions et centres de formation des forces armées fait l'objet, à tous les niveaux, d'un processus d'adaptation qui s'accompagne de l'élaboration d'un manuel axé sur les droits, avec la participation de représentants des droits de l'homme des forces armées et de fonctionnaires du Ministère de la défense nationale ainsi que le soutien du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Paraguay.

Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points

57. La formation des procureurs et autres fonctionnaires du ministère public est assurée au Centre de formation du Ministère qui a obtenu le certificat de conformité à la norme de qualité ISO 9001:2008. Entre janvier et septembre 2014, le Centre a organisé 48 activités de formation auxquelles 1 366 fonctionnaires ont participé, la priorité étant donnée à la formation dans l'intérieur du pays (17 cours avec 502 participants). Il a mis au point de nouveaux plans de formation aux questions de genre et de droits de l'homme pour le Centre d'assistance aux victimes. Il participe aussi à des recherches dans différents domaines, dont la torture et la non-rétroactivité de la loi, l'analyse de l'applicabilité du Code pénal dans les affaires de torture.

58. Étant donné que l'acte de torture est l'une des infractions les plus complexes pour ce qui est de sa qualification et des enquêtes, en 2006, le ministère public, en coopération avec l'Agence allemande pour la coopération technique, a élaboré et publié le Manuel pratique d'enquête sur les cas de torture¹⁸, afin de mettre les procureurs et le personnel de l'institution mieux à même d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme. Enfin, le manuel a été aligné sur le Protocole d'Istanbul afin d'assurer l'accès à la justice, l'efficacité des poursuites pénales pour atteinte aux droits de l'homme, en particulier pour torture.

59. Sur le plan juridique, le manuel s'appuie sur le modèle de comportement décrit dans la loi n° 4614 portant modification des articles 236 et 309 de la loi n° 1160/97 (Code pénal), ratifiée en 2012, dont la définition s'intègre au cadre juridique international qui régit la torture, à savoir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'adoption de la nouvelle loi a une portée juridique essentielle car elle répond à la nécessité de modifier la qualification de la torture pour la rendre conforme au droit international (suivant les recommandations formulées à l'intention du Paraguay).

60. De son côté, le Ministère de la justice dispose d'un Service de surveillance des établissements pénitentiaires, d'un protocole d'intervention en cas de plainte pour atteinte présumée aux droits de l'homme des personnes privées de liberté et d'un protocole

¹⁸ Le Manuel pratique d'enquête dans les affaires de torture, aligné sur le Protocole d'Istanbul, porte sur les questions suivantes: ouverture immédiate de l'enquête immédiatement après avoir eu connaissance des faits liés à la torture, objectifs de l'enquête, traitement et entretiens avec la victime, identification des témoins, séquelles physiques, psychologiques et psychiatriques de la torture, intervention préliminaire du médecin légiste, dépositions et interrogatoires et demandes de rapports.

applicable aux plaintes pour torture¹⁹ qui tient compte du Protocole d'Istanbul et établit un mécanisme d'action en cas de torture.

Article 11

Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points

61. En exécution du mandat défini dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, la loi n° 4288/11 a porté création du mécanisme national de prévention de la torture, institution de l'État dotée de l'autonomie financière. Le mécanisme a pour mandat de procéder à des visites périodiques dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

62. Afin d'assurer efficacement la coordination et l'exécution de la politique publique relative à la prévention, à la réinsertion et à la justice réparatrice, par décret n° 1796/2014, le Ministère de la justice s'est restructuré pour créer le Vice-Ministère de la politique criminelle qui est chargé de formuler, diriger, coordonner et appliquer la politique pénitentiaire.

63. Une des premières mesures a consisté à mettre en œuvre au niveau national la Réforme pénitentiaire qui compte quatre axes stratégiques: a) conditions de vie en prison – infrastructure et besoins fondamentaux: adéquation de l'infrastructure des établissements pénitentiaires. Élaboration de plans d'individualisation, d'études et de santé intégrale qui répondent aux besoins éducatifs, physiques, psychiques, sociaux et spirituels; b) carrière de l'agent pénitentiaire – service pénitentiaire: professionnalisation du travail pénitentiaire et mécanisme de contrôle interne; c) réinsertion sociale: plans de formation et travail; d) suivi de la procédure judiciaire de la personne privée de liberté – cadre normatif et situation judiciaire.

64. La réforme a pour objectif d'humaniser les établissements carcéraux du pays grâce à un plan de réforme pénitentiaire générale qui doit permettre à l'État de financer la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes privées de liberté.

Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de points

| | |
|---|-----------------------|
| Femmes | 791 (6,4 %) |
| Inculpées | 558 (70,5 %) |
| Condamnées | 233 (29,5 %) |
| Hommes | 11 421 (93,6 %) |
| Inculpés | 8 902 (77,9 %) |
| Condamnés | 2 519 (22,1 %) |
| Population carcérale adulte | 12,212 |
| Inculpés | 9 460 (77,5 %) |
| Condamnés | 2 752 (22,5 %) |
| Augmentation depuis janvier 2014 | 2 000 (16,8 %) |
| Adolescents | 378 |
| Total de la population carcérale | 12 590 – 100 % |

¹⁹ Décision MJ 871 du 6 octobre 2015.

65. L'augmentation de la population carcérale a été de 1 700 personnes entre 2013 et 2014, puis de 500 personnes jusqu'en avril 2015, et elle devrait être de 2 000 à fin décembre 2015.

66. Le taux annuel de détention pour 100 000 habitants s'établit comme suit: a) en 2011: 2019, b) en 2012: 120, c) en 2013: 140, d) en 2014: 182.

67. Dans les fermes pénitentiaires de Koe Pyahu et Itá Pora, des cours de gestion de verger et de culture maraîchère ont été organisés avec la participation d'un ingénieur spécialisé de la Faculté d'agronomie.

68. Au titre d'un accord passé avec le Service national de la promotion professionnelle, des cours de formation de cadres moyens sont organisés dans la prison nationale de Tacumbú où des étuis pour thermos, des «*guampas*» (articles en corne), des produits artisanaux en cuir et en bois sont fabriqués. Des travaux de carrelage et de confection de vêtements sont réalisés dans le centre pénitentiaire industriel La Esperanza. D'autres établissements pénitentiaires régionaux peuvent être cités: San Pedro (étuis pour thermos, tissus, ventes de produits divers); Villarrica (vente de produits artisanaux, cuir, vente de produits divers, dont des denrées alimentaires); Concepción (étuis pour thermos, produits artisanaux, tissus et broderies); Pedro Juan Caballero (vente de produits artisanaux et articles en cuir repoussé); Coronel Oviedo (menuiserie et artisanat); Ciudad del Este (étuis pour thermos, verre gravé, produits artisanaux divers); Misiones (étuis pour thermos, maroquinerie, tapisserie et menuiserie).

69. L'accord passé avec le Secrétariat national aux sports permet aux adolescents de pratiquer par exemple la boxe, le rugby et le taekwondo. Également dans le domaine sportif, la Fondation Real Madrid a assuré les services d'un directeur technique pour former à la pratique du football. Des cours de menuiserie, de coupe et de confection, d'électricité et de coiffure sont dispensés dans le cadre d'accords passés avec le Service national de la promotion professionnelle.

70. En décembre 2015, le premier cours de formation après placement dans le centre éducatif La Esperanza a été consacré à la mécanique et au circuit électrique des motos: 19 adolescents y ont participé. Pendant l'année en cours, il est prévu de poursuivre le cours afin de faciliter la réinsertion sociale des adolescents.

71. L'approche genre fait partie de l'axe des activités consacrées à la réinsertion sociale; le plan en faveur des femmes a permis d'aménager en décembre, dans le cadre du projet «*Cambiando El Rumbo*» (changer d'orientation), un atelier de confection industrielle. Y travaillent actuellement 30 détenues de l'établissement pénitentiaire Casa del Buen Pastor. Par accord passé avec le secrétariat au tourisme, depuis octobre 2014, le Ministère de la justice en collaboration avec l'Institut paraguayen de l'artisanat a mis en place un stand permanent d'exposition et de vente d'articles d'artisanat fabriqués par les détenues.

72. Par ailleurs, en accord avec l'entreprise Fujikura, un atelier a été créé dans l'enceinte du Centre de détention pour femmes Juana María de Lara, à Ciudad del Este, pour permettre aux détenues d'avoir accès au travail. Le projet leur permet de se livrer à un travail rémunéré pendant la durée de leur détention et leur donne la possibilité d'obtenir un emploi permanent dans l'entreprise lorsqu'elles retrouvent la liberté à la fin de leur peine.

73. Un autre projet «*Músicas tras las Rejas*» (Musique derrière les barreaux) s'adresse aux détenues du centre pénitentiaire régional Emboscada et à celles du centre pénitentiaire Casa del Buen Pastor.

Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de points

74. Dans le cadre des travaux d'amélioration et de construction, il convient de citer la construction du premier foyer postpénitentiaire du pays qui a été ouvert en septembre 2014

avec une capacité initiale de 40 personnes; ce foyer dispose des services de travailleurs sociaux et de religieux qui apportent un soutien spirituel à ceux qui le désirent; il existe également un bureau d'aide à la recherche d'emploi. Par ailleurs, des travaux ont été réalisés dans les établissements pénitentiaires ci-après: centre pénitentiaire de Ciudad del Este (installations sanitaires et réparation complète), centre pénitentiaire pour femmes de Ciudad del Este «Juana María de Lara» (rénovation et aménagement de la cuisine et de la boulangerie), prison nationale de Tacumbú (rénovation complète de la cuisine), Centre éducatif Itauguá (réparation complète et construction de nouvelles dépendances), Casa del Buen Pastor (réparation de la cuisine et d'autres dépendances), prison régionale de Coronel Oviedo (construction de deux pavillons pouvant accueillir 300 détenus), prison de Tacumbú (rénovation complète du pavillon «D»), construction d'une nouvelle prison pour hommes à Ciudad del Este et d'une pour femmes à Emboscada, pouvant accueillir 500 personnes chacune.

75. Dans le secteur de la santé, le Ministère de la justice a fait appel en 2014/15 à des médecins pour renforcer l'approche pluridisciplinaire des besoins en matière de santé. Le Programme national de lutte contre la tuberculose et le Programme national de lutte contre le VIH/sida ont continué de progresser. Par ailleurs, des efforts sont faits pour mettre en place le plan de santé mentale et de prévention des addictions en coopération avec le Centre des toxicomanies et la Direction de la santé mentale. Par le biais de la circulaire DGGD n° 13/14, le temps de travail hebdomadaire du personnel médical a été allongé, et les changements administratifs qui ont été apportés permettent d'assurer un contrôle plus efficace des présences.

Réponse aux questions posées au paragraphe 20 de la liste de points

76. Le Code d'application des peines – loi n° 5162/14 – détermine les sanctions disciplinaires applicables aux personnes privées de liberté, qui sont classées selon le cas en légères, graves et particulièrement graves; en cas de mise au secret, l'état de santé général du détenu fait l'objet d'un suivi permanent par un médecin, et par un agent pénitentiaire de rang supérieur.

Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points

77. Selon les derniers renseignements, en 2014, 30 décès ont été enregistrés dans les prisons, dont 4 dans le Centre éducatif pour adolescents Itauguá, 7 dans la prison nationale de Tacumbú et 4 dans la prison régionale de Ciudad del Este. Au niveau national, les causes de décès se répartissent comme suit: violence entre détenus (8), mutinerie (2), tentative d'évasion (3), électrocution accidentelle (2), suicide (1) et mort naturelle (14).

Réponse aux questions posées au paragraphe 22 de la liste de points

78. Le Ministère de la justice a travaillé à l'établissement de protocoles d'action pour faire face à différentes situations, notamment en cas de plainte pour torture – Protocole d'action en cas de plainte pour atteinte aux droits de l'homme, Protocole d'assistance aux personnes adultes privées de liberté, Protocole d'assistance aux personnes étrangères privées de liberté et Protocole d'assistance aux transgenres privés de liberté.

Articles 12 et 13

Réponse aux questions posées au paragraphe 23 de la liste de points

79. Par la décision n° 197 du 17 octobre 2013, le Ministère de la justice a créé la Direction des affaires internes et de la lutte contre la corruption qui doit essentiellement servir d'appui aux tribunaux dans leur tâche d'enquête et de répression des délits de

corruption en cherchant à faire la lumière sur les signes de fautes disciplinaires et d'actes répréhensibles perpétrés par les fonctionnaires du ministère contre des intérêts institutionnels. La Direction compte deux services qui sont chargés, l'un, de la réception, de l'analyse et du suivi des plaintes, et l'autre, des enquêtes.

80. La Direction, avec les membres et représentants des différentes organisations de droits de l'homme, s'est rendue dans les différents établissements pénitentiaires pour y vérifier le traitement que les fonctionnaires réservent aux personnes détenues et pour recevoir les plaintes pour torture ou lésions qu'elles subissent du fait des gardiens.

a) Au total, 18 plaintes ont été transmises aux différents services du ministère public à la suite d'enquêtes internes qui ont révélé que des fonctionnaires du Ministère de la justice avaient commis des infractions;

b) La Direction des procédures administratives du Ministère de la justice a été saisie de 33 enquêtes internes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste de points

81. En ce qui concerne les interventions qui font suite aux plaintes pour atteinte aux droits de l'homme dans le système pénitentiaire, le Ministère de la justice a approuvé le Protocole d'action en cas de plainte pour atteinte aux droits de l'homme des personnes privées de liberté (décision n° 870 du 6 octobre 2015) et le Protocole applicable aux plaintes pour torture du Ministère de la justice (décision n° 679/15 du 6 août 2015) afin de mettre en place un mécanisme d'action efficace pour traiter les plaintes.

82. À propos des enquêtes administratives concernant les plaintes pour mauvais traitements physiques, le Ministère de la justice a ouvert 16 procédures administratives, qui sont actuellement en cours.

Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste de points

83. En coopération avec des organismes internationaux, l'Unité spéciale de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents procède à l'élaboration d'un manuel d'enquête pénale dans les affaires de traite et d'un manuel de procédure qui contient quatre protocoles: certification; aiguillage; évaluation des risques et enregistrement des cas à des fins statistiques. En outre, le guide des services destinés aux victimes de traite et le diagnostic de la situation de la traite des êtres humains au Paraguay, en particulier des femmes et des enfants, sont en cours de publication.

84. Dans la prison de Tacumbú, le réseau de pédopornographie a été découvert à l'occasion d'une enquête menée par la procureure coordonnatrice de l'Unité spéciale de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents du ministère public qui a imputé à trois personnes privées de liberté la responsabilité de la production de matériel pornographique impliquant des enfants et des contraintes sexuelles. Les investigations ont montré que les responsables avaient utilisé les réseaux sociaux (Facebook et Orkut) sur l'Internet d'ordinateurs qui se trouvaient dans le pavillon Liberté pour se faire passer pour des étudiants et contacter les adolescentes. Après avoir établi des liens d'amitié virtuelle avec elles, ils les ont menacées et ont réussi, par chantage, à les faire venir à la prison de Tacumbú. Ils les ont forcées à boire de l'alcool jusqu'à leur faire pratiquement perdre conscience, pour ensuite les violer. Jorge Abel Pereira et Feliciano López ont été condamnés, en 2014, à vingt ans d'emprisonnement pour avoir abusé, par tromperie et chantage, de deux adolescentes dans la prison de Tacumbú. Jorge Abel Pereira a en outre été condamné à une peine de sécurité de dix ans pour avoir envoyé des menaces au collègue de l'adolescente.

Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste de points

85. Le 15 juin 2012, des policiers, des membres de la police nationale chargés des droits de l'homme et de la direction des droits de l'homme du ministère public, deux procureurs (Ninfa Aguilar et Diosnel Giménez) et des fonctionnaires du parquet de Curuguaty se sont présentés dans la propriété dite «Campos Morombí» à Curuguaty (département de Canindeyú) pour mettre à exécution un mandat de perquisition délivré par le juge José Benítez. Il s'agissait de collecter des renseignements, de relever des preuves et d'identifier les personnes qui se trouvaient sur la propriété, dont l'occupation était signifiée pour la huitième fois.

86. En vertu de ce mandat, la procédure de police judiciaire a été mise en place: la police nationale, chargée de la sécurité des intervenants, a engagé le dialogue avec les occupants pour les persuader de quitter la propriété, et leur a exposé les motifs de la procédure.

87. Les intervenants se sont réunis à l'entrée de la propriété et ont décidé que les agents du groupe spécial des opérations dirigé par le sous-commissaire Erven Lovera (aujourd'hui décédé) seraient les premiers à y pénétrer. Arrivés à un certain point, les agents sont descendus de leur véhicule pour continuer à pied parce que des bois et des clous étaient disséminés sur le chemin d'accès.

88. Le groupe composé majoritairement de policiers est resté en arrière, tandis que le groupe du sous-commissaire Lovera est allé à pied à la rencontre des principaux dirigeants de l'occupation, parmi lesquels Avelino Espínola et Rubén Villalba. En arrivant au pont, le sous-commissaire Lovera a essayé d'engager la conversation avec eux mais, après quelques minutes, il a été attaqué par un des occupants et quelques secondes plus tard, des tirs d'armes à feu sont partis. Les six policiers qui constituaient le groupe avancé ont été tués sur le coup, d'où une fusillade au cours de laquelle 11 occupants sont morts; 17 Paraguayens au total sont décédés (6 policiers et 11 occupants). Les occupants armés s'étaient retranchés dans des endroits stratégiques pour «accueillir» les policiers.

89. Immédiatement, une enquête pénale a été ouverte et des éléments de preuve ont été recueillis sur les lieux. Les corps ont été transportés à la morgue où il a été procédé à des autopsies pour déterminer ce qui était arrivé.

90. L'affaire n° 850/12 a été enregistrée sous le titre «*ministère public c. Felipe Benítez Balmori* et autres pour atteintes présumées à la vie, association de malfaiteurs, occupation d'une propriété étrangère et autres faits».

91. Puis, une enquête a été menée au cours de laquelle sont intervenus à tout moment les avocats défenseurs des inculpés qui ont vérifié les actes de procédure et ont eu pleinement accès aux dossiers pendant la phase d'instruction (six mois). L'acte d'accusation a été présenté le 19 décembre 2012, accompagné de toutes les preuves à l'appui.

92. L'audience préliminaire a eu lieu au bout de plusieurs mois, après plusieurs recours et suspensions demandés par les avocats.

93. Il importe de souligner que, dans le cas d'autres inculpés (un mineur et une personne âgée), les condamnations ont été prononcées en application de la procédure sommaire applicable aux infractions d'association de malfaiteurs et d'occupation de propriété.

94. L'affaire en est à la troisième et dernière phase de l'action pénale: renvoyée pour jugement en audience publique, le tribunal évaluera séparément toutes les preuves qui

auront été produites et se prononcera en conséquence, l'action ayant été ouverte pour: 1) Occupation de propriété étrangère²⁰; et 2) Association de malfaiteurs²¹.

95. Les avocats étaient présents à l'audience préliminaire pour exercer les droits de la défense et faire valoir tout ce qu'ils estimaient être lié à l'accusation, sans pour autant émettre la moindre opinion quant à la qualification des faits à juger, mais en optant pour une sorte de démarche médiatique de contestation indépendante de cette qualification. La qualification juridique des faits n'est pas définitive en l'absence de dommages irréparables; en effet, après la production des preuves au cours de l'audience publique, la qualification juridique d'un fait peut être modifiée, si le tribunal en décide ainsi.

96. Expertises techniques: a) autopsies des victimes; b) levée des éléments de preuve sur les lieux; c) test de recherche nitrite/nitrate; d) analyse balistique des armes saisies; e) dispositifs explosifs de fabrication artisanale (*Caza bobos*); f) recoupement des appels téléphoniques; g) plan de la propriété, croquis d'état des lieux où ont été levés les cadavres; h) reconstitution numérique; i) récupération des données téléphoniques; j) mesure de la superficie des lieux où se sont produits les faits.

97. S'étant rendus sur place pour y exécuter un mandat judiciaire de perquisition, les policiers, pris dans une embuscade tendue par les personnes qui se trouvaient sur la propriété, ont été les premiers à être abattus. Observations: 1) décès des policiers dû à la première attaque des occupants; 2) action policière: justification légale (face à l'attaque ils ont réagi).

98. Dans ce cas, la police nationale a agi en tant que seul organe de l'État ayant des prérogatives pour exercer la défense des biens juridiques protégés par la loi.

99. Au cours de l'enquête, au moment d'analyser les faits après avoir réuni les éléments de preuve, à charge comme à décharge, il apparaît que les policiers ont été pris dans une embuscade au cours de laquelle six policiers ont été tués.

100. Le moyen de défense utilisé par les agents était nécessaire – ils n'avaient pas d'autre solution – ils ont utilisé des gaz lacrymogènes qui n'ont servi à rien et étaient tout à fait

²⁰ *Code pénal, art. 142*: Quiconque, seul ou de concert avec d'autres, sans le consentement du propriétaire, pénètre avec violence ou clandestinement sur une propriété étrangère, aux fins de s'y installer, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au maximum. En l'espèce, il a été conclu que la propriété sur laquelle se trouvaient les auteurs de l'infraction ne leur appartenait pas; ils n'avaient pas l'autorisation ni l'assentiment de quiconque estimerait avoir un droit sur la propriété. Le fait que ce soit le propriétaire qui exerce l'action pénale ne constitue pas un élément de l'infraction: s'appuyant sur l'article 266 de la Constitution nationale et les articles 15, 18, 282 et 315 du Code de procédure pénale, le ministère public est le titulaire de l'action pénale publique aux fins d'intervenir et d'enquêter dans ce type d'infraction. Point important: indépendamment de qui est le titulaire, le ministère public a le pouvoir d'engager la procédure en question, étant donné que des plaintes ont été déposées pour des actes qui auraient été commis, notamment, contre la propriété et l'environnement. C'est pour cette raison que la Commission permanente du Congrès a demandé que le parquet poursuive son travail.

²¹ *Code pénal, art. 239*: 1) Toute personne qui: a) crée une association structurée hiérarchiquement ou organisée d'une manière ou d'une autre pour commettre des infractions; b) est membre de cette association ou y participe; c) la soutient financièrement ou lui apporte un appui logistique; d) lui rend service; ou e) en assure la promotion, est frappée d'une peine privative de liberté de cinq ans au maximum. 2) Dans ces cas, la tentative est également punie. 3) Quand le reproche fait au participant est mineur ou quand sa contribution est accessoire, le tribunal peut renoncer à prononcer la peine. 4) Il peut également prononcer une peine plus légère conformément à l'article 67, ou s'abstenir d'en prononcer une quand l'auteur: a) s'efforce, volontairement et avec diligence, de faire obstacle à la poursuite de l'association ou à la commission d'une infraction répondant aux objectifs de celle-ci; b) fait savoir à l'autorité compétente qu'il a connaissance des infractions ou de leur planification à temps pour éviter leur commission; c) en cas de tentative d'homicide volontaire.

insuffisants car les occupants étaient protégés par des masques cependant que les agents de sécurité subissaient les tirs.

101. L'action policière est étayée par la Constitution nationale qui autorise la légitime défense. En outre, elle est régie, comme on l'a vu (légitime défense) par le Code pénal qui autorise quiconque est attaqué à se défendre. Les policiers dans l'exercice de leurs fonctions – en tant que membres d'un organisme de sécurité de l'État – sont légalement protégés par la loi organique n° 222/93 de la police nationale et le manuel sur le recours à la force par la police, qui est conforme aux normes internationales.

102. Les dispositions légales visent à établir les bases juridiques qui permettent à la police nationale de recourir à la force dans des circonstances exceptionnelles et définissent les limites de ce recours dans le respect des droits de l'homme et, en particulier, du principe de non-discrimination (droit à l'égalité) au moment de ce recours.

103. En l'espèce, les éléments techniques probants recueillis sous le contrôle des défenseurs des inculpés ont amené le ministère public à conclure que le 15 juin 2012, les personnes qui se trouvaient sur la propriété, au cours de la procédure de police judiciaire menée pour lever des preuves, identifier les personnes et les appréhender, ont résisté et conçu une stratégie sur une zone du terrain de grande déclivité où elles se sont positionnées, armées, pour attendre les membres du groupe.

104. Dès le début de la procédure, les inculpés ont bénéficié de l'intervention et de l'assistance de défenseurs de leur choix, et ceux qui n'en avaient pas de l'assistance d'un défenseur public. Les défenseurs sont intervenus dans tous les actes de procédure et les ont vérifiés.

105. Devant les sérieux éléments de preuve révélés lors de l'enquête, l'avocat de l'adolescent a requis l'application d'une procédure sommaire en faveur de celui-ci; frappé d'une peine minimum de deux ans de privation de liberté avec sursis, l'adolescent jouit de la liberté sous réserve de certaines règles de conduite.

106. Il n'y a pas d'incident ni de recours ou d'opposition venant des défenseurs, qui se sont rangés à la procédure sans remettre en cause quoi que ce soit qui aurait justifié une révision en appel.

107. Les actes de l'enquête ont été réalisés dans le délai normal de six mois et à l'heure actuelle, l'affaire a déjà été entendue pendant la phase intermédiaire²²; au cours de laquelle le juge des garanties a décidé de la renvoyer pour jugement en audience publique.

108. Des investigations, liées à l'affaire, antérieures au 15 juin 2012, montrent que des infractions ont été commises avant le jour des faits. Elles concernent l'affaire n° 1740/11 qui fait suite à une plainte déposée le 21 décembre 2011 pour occupation de propriété d'autrui et qui a été confiée à la procureure Ninfa Aguilar: dans le cadre de cette affaire, des policiers se sont présentés sur les lieux à sept reprises.

²² Au Paraguay, le procès pénal se déroule en trois phases: au cours de la phase préparatoire qui dure normalement six mois, il est procédé aux actes d'enquête au cours desquels l'organisme compétent rassemble, en toute objectivité, les éléments de preuve à charge et à décharge; en l'espèce, compte tenu des éléments de preuve rassemblés, les conclusions de l'enquête ont été présentées dans les délais, ce qui a mis fin à la phase préparatoire pour passer à la phase intermédiaire. Au cours de cette phase, une ordonnance définitive de non-lieu a été rendue à l'égard d'un inculpé et une mise en accusation prononcée, avec demande d'ouverture du procès en audience publique, à l'encontre des personnes dont il était prouvé qu'elles avaient participé à la perpétration des infractions, en application des lois en vigueur dans la République; au cours de la troisième et dernière phase, après production de tous les moyens de preuve disponibles, le tribunal se prononcera sur l'existence des infractions et la responsabilité des accusés.

109. D'autres infractions avaient été commises dix jours avant le 15 juin 2012, lorsque les employés d'un lieu de séjour ont déclaré avoir été victimes d'individus qui étaient entrés sur les lieux avec violence, avaient immobilisé des personnes et emporté des armes, de la nourriture et des fusils.

110. Ultérieurement, ces armes ont été retrouvées à Campos Morombí et reconnues par un employé comme étant celles qui avaient été volées sur le lieu de séjour.

111. S'agissant de l'affaire n° 46/12 «*Personas innominadas sobre Tortura y Otros*» (Anonymes/torture et autres actes) dont est chargée l'Unité spéciale n° 3 de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme du ministère public, une enquête est ouverte pour faits présumés de torture et autres faits intervenus dans le cadre de la procédure de police judiciaire du 15 juin 2012. Ces faits ont été dénoncés par la Coordination des droits de l'homme du Paraguay qui a signalé comme responsables présumés des policiers non identifiés.

112. Dans le cadre de l'affaire, le ministère public a pris des dispositions pour entendre les dépositions des victimes présumées, de leurs proches, d'infirmières et de soignantes ainsi que de médecins de l'hôpital régional de Curuguaty qui se sont tous accordés à dire que des soins médicaux avaient été prodigués à des policiers et aux civils. Au cours d'un entretien qui a eu lieu le 1^{er} août 2013 devant un fonctionnaire de l'Unité, une des témoins qui se trouvait sur les lieux (l'infirmière Gladys Emilce Vera) a rapporté que, lorsqu'ils se sont rendus sur les lieux pour secourir les blessés (occupants de la propriété et policiers), alors qu'ils portaient secours aux policiers, un homme est sorti tout à coup des buissons et a tiré sur deux policiers à hauteur des jambes.

113. En outre, une des accusées, Fanny Olmedo Paredes, a déclaré qu'elle avait rejoint son compagnon Luis Olmedo sur la propriété où il se trouvait depuis quinze jours car on leur avait promis qu'ils auraient leur part des terres. De son côté, Luis Olmedo (inculpé) a indiqué qu'il s'était rendu sur les lieux à l'invitation de Carlos Tilleria, qu'il y était resté car Avelino Espínola et Rubén Villalba avaient promis qu'ils auraient les titres de propriété, et il a expliqué que ces derniers se réunissaient les jeudis.

114. Par ailleurs, lors d'un entretien avec la travailleuse sociale qui s'occupait des victimes, Mirta Graciela Benítez, fille de Felipe Benítez Balmori (accusé), a déclaré qu'ils avaient préparé son père, l'avaient entraîné, lui avaient donné pour instruction d'être sur les lieux et que lui-même ne voulait rien dire à personne de ce qui se passait à Campos Morombí.

115. R. B (16 ans) a indiqué que, le 13 juin 2012, il s'était rendu sur la propriété de Marina Cué parce que son frère Pablino Barrios lui avait demandé de lui apporter des marchandises. Le 15 juin 2012, alors qu'il voulait s'en aller, Rubén Villalba l'a retenu.

116. Selon la Coordination des droits de l'homme, Rodolfo Castro, frère de Néstor, a été exécuté, mais Adalberto Castro, dans une déposition du 4 janvier 2013, a déclaré que personne n'avait exécuté son frère.

117. En dehors des dépositions, les dossiers du parquet contiennent des rapports médicaux sur les victimes présumées des faits, qui étaient entrées sur la propriété mentionnée précédemment, des rapports de victimologie sur deux personnes (R.B. – adolescent – et Miguel Ángel Correa), des rapports sociaux et environnementaux, des déclarations des chefs de la police et des policiers qui étaient intervenus et des déclarations des défenseurs qui ont assisté les victimes présumées dès le départ.

118. L'Unité spéciale de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme du ministère public s'emploie à clarifier les faits, l'enquête étant en cours.

119. Parmi les autres questions soulevées dans l'affaire, le conflit concernant les titres fonciers renvoie à un procès civil.

120. Dans ce contexte, le doute quant à la question de savoir si la propriété appartient à telle ou telle personne physique ou morale ou si elle appartient à l'État est sans incidence sur l'infraction – en l'espèce, l'occupation d'une propriété étrangère – étant donné que, en définitive, les personnes qui se trouvaient sur la propriété y avaient pénétré de manière clandestine et violente.

121. Le ministère public a réuni les informations, était représenté sur les lieux, a fait relever les preuves directement par les procureurs dans un acte de procédure judiciaire; ces preuves ont servi à construire l'argumentation de l'affaire, avec les conclusions des expertises menées par des techniciens du laboratoire médico-légal du ministère public.

122. L'acte d'accusation est dûment fondé, la conclusion de l'enquête a été examinée au cours de la phase intermédiaire du procès, et le juge des garanties a décidé de renvoyer l'affaire pour jugement en audience publique; au cours de cette audience, après production des preuves, le tribunal se prononcera sur les faits et la responsabilité des accusés dans la perpétration des infractions qui leur sont imputées.

123. Les preuves ont été dûment identifiées, numérotées et préservées. Le dossier d'enquête fait état des appels téléphoniques échangés par les accusés sur leurs téléphones portables. Interviennent la position et l'emplacement des antennes des compagnies de téléphone portable. Le recoupement des appels téléphoniques effectués le jour des faits prouve que les accusés étaient présents sur les lieux.

124. En ce qui concerne l'enquête ouverte après l'assassinat du dirigeant paysan Vidal Vega, des policiers du sous-commissariat de la colonie Campo Aguaé se sont présentés le 1^{er} décembre 2012, vers 4 h 30, dans la colonie d'Yvy Pyta où ils ont constaté le décès de M. Vidal Vega, domicilié dans la colonie. Vidal Vega se trouvait dans la position du décubitus dorsal et présentait des blessures causées par arme à feu dans la zone cervicale latérale, côté droit, et dans l'abdomen. La cause de la mort – hémorragie aiguë causée par des chevrotines – est indiquée dans l'acte d'enlèvement du cadavre établi par le médecin légiste du ministère public. Le cadavre a été remis à sa compagne qui a déclaré que deux inconnus s'étaient présentés à leur domicile en disant qu'ils voulaient s'entretenir avec Vidal Vega et quand ce dernier est sorti pour les recevoir, les inconnus ont tiré, il est mort sur le coup, et les inconnus se sont enfuis à moto.

125. Ensuite, M. Pánfilo Franco Toledo a été appréhendé et conduit au 5^e commissariat de Curuguaty où il a été mis à la disposition du ministère public, et a fait une déclaration le 1^{er} décembre 2012. La compagne de Vidal Vega a de son côté fait une déposition. Le 1^{er} décembre 2012, un acte d'accusation pour perpétration présumée d'homicide volontaire a été établi à l'encontre de Pánfilo Franco Toledo, qui a été placé en détention préventive. L'expert en criminalistique a été appelé au 5^e commissariat de Curuguaty pour y lever les indices qui pouvaient être utiles pour l'enquête.

126. Le 1^{er} juin 2013, l'acte d'accusation a été présenté au juge pénal des garanties à l'encontre de l'inculpé en qualité de coauteur (le test nitrite/nitrate s'étant révélé négatif). L'affaire devait être jugée au cours d'une audience publique qui était prévue pour le 8 juin 2015, mais a été reportée et est, aujourd'hui, en attente d'une nouvelle date.

Article 14

Réponse aux questions posées au paragraphe 27 de la liste de points

127. La loi n° 4793/12, en vigueur depuis novembre 2012, assure l'accès des victimes de la dictature de 1954-1989 à des soins de santé complets; en son article premier, elle prévoit la prestation gratuite de soins médicaux, chirurgicaux, pharmacologiques et psychologiques dans les établissements de santé du Ministère de la santé publique et du bien-être social. Afin de mettre en œuvre ladite loi, un accord-cadre de coopération interinstitutions a été signé entre le Ministère et la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation du Bureau du défenseur du peuple; l'accord a essentiellement pour objectif d'asseoir les bases et de définir les conditions d'appui et de travail entre les deux institutions pour collaborer à la diffusion des droits de l'homme et concrétiser les recommandations du rapport final de la Commission pour la vérité et la justice qui concernent la prise en charge complète des victimes ainsi que la création d'une banque nationale de données génétiques.

Réponse aux questions posées au paragraphe 28 de la liste de points

128. Dans son programme de réparation, la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation développe une méthode de travail qui comporte l'élaboration d'un plan stratégique. Par voie de dialogue, l'ordre des priorités a été défini pour la durée d'exécution du plan: il s'agit de mettre en œuvre les procédures de justice transitoires fondées sur les recommandations du rapport de la Commission pour la vérité.

129. Lois réparatrices au Paraguay.

a) Loi n° 838/96 sur l'indemnisation des personnes victimes de violations des droits de l'homme pendant la dictature, 1954-1989;

b) Loi n° 3603/08 portant modification de la loi n° 838/96 sur l'indemnisation des personnes victimes de violations des droits de l'homme pendant la dictature, 1954-1989;

c) Loi n° 4381/11 portant modification des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 838/96 sur l'indemnisation des personnes victimes de violations des droits de l'homme pendant la dictature, 1954-1989, et lois de modification.

130. À la suite de la demande, formulée par quelques sénateurs, de dérogation à l'article 2 de la loi n° 3603/2008 portant modification de la loi n° 838/96 sur l'indemnisation des personnes victimes de la dictature, 1954-1989, une audience publique s'est tenue au Congrès en juillet 2015. Au cours de l'audience, l'avant-projet de loi sur la réparation intégrale des torts causés aux victimes de la dictature a été présenté. Il régit la réparation symbolique et de caractère administratif, sous forme matérielle et non matérielle, à apporter aux victimes de graves violations des droits de l'homme et d'atteintes à la vie, à l'intégrité de la personne ou à la liberté commises par des fonctionnaires, des employés ou des agents de l'État. En outre, le Bureau du défenseur public, par l'intermédiaire de la Direction pour la vérité, la justice et la réparation, a présenté les avant-projets de lois ci-après:

a) Avant-projet de loi sur la réparation intégrale des torts causés aux victimes de la dictature;

b) Avant-projet de loi sur la création de la Commission nationale de prévention du génocide et des atrocités massives;

c) Avant-projet de loi portant création du Réseau national des lieux de mémoire et des sites de conscience;

d) Avant-projet de loi portant création du Système national d'information du Paraguay.

Réponse aux questions posées au paragraphe 29 de la liste de points

131. Dans son rapport final, la Commission pour la vérité et la justice a fourni des renseignements sur 336 cas de disparition forcée survenus entre 1954 et 1989. Depuis 2006, différentes instances procèdent à la recherche des personnes disparues pendant cette période pour des raisons politiques.

132. Commencés par l'Unité chargée des enquêtes sur les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires de la Commission pour la vérité et la justice (2006-2008), les travaux ont été poursuivis par la Direction pour la vérité, la justice et la réparation, qui dépend du Bureau du défenseur public (juillet 2009-mars 2013) et sont désormais pris en charge par la Direction des réparations et de la mémoire historique. Cette direction qui dépend de la Direction générale des droits de l'homme du Ministère de la justice a été créée par décision n° 285/13 pour organiser, coordonner et mettre en place un système national de recherche et d'identification des personnes disparues. Les activités menées par la direction ont été déclarées priorités nationales par décret n° 11622/13.

133. À la suite de neuf années de travail, au total 34 restes de personnes disparues ont été exhumés de différents sites publics et privés du pays. Remis au ministère public, ils sont en attente d'identification.

134. Depuis mai 2013, des investigations ont été faites à la recherche de possibles tombes individuelles anonymes et de charniers. Ces investigations ont donné lieu à des fouilles dans les sites où on supposait pouvoir trouver les dépouilles de personnes déclarées disparues, essentiellement de membres du Mouvement du 14 mai (M14) et du Front uni de libération nationale, deux groupements qui étaient persécutés par le régime stoniste pendant les années 1950 et 1960 du siècle précédent.

135. À l'époque, six squelettes ont été trouvés dans deux charniers (deux dans chacun d'eux) et dans deux tombes anonymes renfermant l'une, un squelette et, l'autre, des restes osseux. Des démarches ont été faites pour obtenir les services de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale (EAAF) afin de procéder à l'identification de tous les squelettes exhumés. Des partenariats stratégiques ont été conclus avec des organisations du secteur civil. Un accord a été passé avec l'Institut d'études comparées en sciences pénales et sociales et avec le Service pour la paix et la justice du Paraguay (Serpaj-Py) afin de renforcer et d'accélérer le travail lié aux objectifs et au mandat de la Direction des réparations et de la mémoire historique.

136. S'agissant des recherches, des fouilles et des exhumations effectuées en mai, juin, juillet et août 2013, la Direction des réparations et de la mémoire historique a procédé à des travaux dans l'enceinte de l'*Agrupación Especializada* (Groupe spécial de la police) où avaient déjà été découverts 9 charniers vides, et 15 squelettes dans diverses zones de l'enceinte entre juillet 2009 et mars 2013. Les recherches ont été entreprises sous plusieurs formes: surveillance *in situ*, entretiens et nouveaux témoignages. En outre, pendant la même période, à partir des recherches et des déclarations de témoins de bonne foi, il a été décidé de procéder au percement de 252 tranchées²³.

137. Néanmoins, d'après différentes déclarations, il y aurait des tombes anonymes en divers endroits de l'*Agrupación Especializada*, aussi bien dans des zones non construites

²³ La méthode de la tranchée est une forme manuelle de fouille qui permet l'exploration complète du terrain afin de confirmer la présence de restes humains dans la zone. Cette méthode a été utilisée exclusivement dans l'enceinte de l'*Agrupación Especializada*, considérée comme un cimetière clandestin pendant le régime dictatorial.

que dans celles où ont été édifiées de nouvelles constructions à partir de 1980, raison pour laquelle les recherches se poursuivent. À l'heure actuelle, un plan est en cours d'élaboration pour procéder à de nouvelles interventions sur place afin de poursuivre les fouilles. Simultanément, des recherches ont été faites dans une exploitation du district de Tava'i (département de Caazapá): reconnaissance du territoire, entretiens avec la population et analyse d'archives. On a pu ainsi localiser en août un charnier duquel ont été exhumés deux squelettes qui seraient ceux de membres du Mouvement du 14 mai.

138. Au cours des mois de septembre et octobre 2015, on a continué de recueillir les témoignages de proches des disparus, d'anciens soldats et d'habitants des départements de Caazapá et Itapúa.

139. Sur la base des recherches du mois de novembre, un travail de reconnaissance territoriale a été mené dans la propriété d'Eitel Becker (Triunfo 55), à 12 kilomètres de María Auxiliadora (département d'Itapúa). À cette occasion, la fouille d'un charnier a permis d'exhumer deux squelettes qui étaient probablement ceux de membres du M14. Ils se trouvaient à seulement 15 centimètres au-dessous de la surface du sol, et on pense qu'il s'agit de personnes qui, prises dans une embuscade, ont été exécutées puis enterrées par les troupes qui se trouvaient alors sous le haut commandement du général Patricio Colman, entre novembre et décembre 1959.

140. Les différents relevés laissent penser qu'il y a sept autres dépouilles – probablement celles de membres du M14 – qui seraient enterrées dans la propriété de Becker et aux alentours.

141. En décembre 2013, les recherches se sont poursuivies dans la zone de Caazapá où a été identifié un site où se trouverait une tombe anonyme. En outre, un probable charnier a été identifié dans l'exploitation Tapyta, voisine de Toro Blanco, à la limite de la réserve de Moisés Bertoni. Tous les restes osseux trouvés dans les fouilles ont été mis à l'abri dans la morgue du ministère public.

142. En janvier 2014, les recherches sur le terrain se sont poursuivies dans la localité de Tava'i. En février, l'équipe de recherche est retournée dans l'exploitation Tapyta (département de Caazapá) où elle a procédé à une fouille à la demande de la famille de Juan José Rotela, dirigeant du M14, détenu et disparu en 1960. Les travaux ont été menés en collaboration avec l'Équipe nationale chargée des enquêtes, des recherches et de l'identification dans les affaires de personnes victimes d'arrestation, de disparition et d'exécution extrajudiciaires (ENABI) entre 1954 et 1989, en présence de juges et de procureurs venus d'Asunción. La fouille n'a pas donné de résultat.

143. De mars à novembre, les investigations ont été poursuivies dans les départements d'Itapúa, de Caazapá et de San Pedro.

144. À Puerto Rosario (département de San Pedro), dans une propriété appartenant à un ancien haut responsable de la police, Pastor Coronel, on a découvert trois salles souterraines où se trouvent probablement les dépouilles de personnes disparues. La Direction des droits de l'homme du ministère public a participé à cette découverte, et une mesure «d'interdiction de toute modification» a été prise. Le site reste inscrit dans les plans et le calendrier des futures fouilles.

145. En novembre, à la suite des recherches et des procédures correspondantes, une équipe a été constituée pour procéder à une fouille à Ñu Kañy, où avait été localisé il y a un an et quatre mois ce qui pouvait être un charnier. La fouille a permis d'exhumer deux squelettes: un entier et un autre avec des restes osseux (dents). Elle a été réalisée en coordination avec l'ENABI.

146. En novembre et décembre, les investigations ont continué à Itapúa, où on a découvert l'existence présumée de trois charniers.

147. De janvier à mars 2015, des recherches ont été menées dans les départements d'Itapúa, de Cordillera, de Caazapá et de San Pedro à partir de nouveaux témoignages qui font état de sites où pourraient se trouver des charniers.

148. En ce qui concerne la procédure d'identification (2015), des projets ont été mis en œuvre pour identifier le matériel osseux trouvé jusqu'ici et renforcer les capacités techniques de la Direction des réparations et de la mémoire historique; a) projet d'identification – Équipe argentine d'anthropologie médico-légale (EAAF); b) Projet d'identification des restes de victimes de disparition forcée au Paraguay, réalisé conjointement avec l'EAAF, et dans le cadre d'un accord passé avec l'Institut d'études comparées en sciences pénales et sociales du Paraguay pour commencer à identifier les 34 squelettes et restes osseux trouvés jusqu'ici.

149. Des journées de travail ont été organisées à Asunción avec le spécialiste de l'EAAF venu pour programmer les activités à mener dans le cadre d'un plan de travail biennal. De même, avec l'équipe technique de l'Institut d'études comparées et les autres spécialistes de l'EAAF, des séances de travail ont eu lieu sur place et par Skype. Les actions convenues pour la période 2014-2016 sont: a) création d'une base de fréquences de marqueurs génétiques de la population présentant un intérêt médico-légal; b) création d'une banque d'échantillons de sang de proches de personnes disparues pour des raisons politiques et d'une base de données de profils génétiques; c) obtention du profil génétique d'échantillons de squelettes récupérés et analyse anthropologique de ces échantillons; d) formation médico-légale.

150. Pour atteindre ces objectifs, il appartient à la Direction des réparations et de la mémoire historique de transmettre à l'EAAF: i) une base de données de personnes disparues sous la dictature d'Alfredo Stroessner; ii) la liste des restes exhumés, par site, avec les rapports techniques correspondants; iii) le dossier des nouvelles fouilles à faire avec les informations suivantes: données géoréférencées, témoignages, renseignements historiques sur le lieu, photographies du site; iv) 600 échantillons de sang prélevés sur la population de manière aléatoire; et v) 200 échantillons de sang de proches des personnes disparues.

151. La base de données sur les personnes disparues à communiquer à l'EAAF est en cours d'établissement. Déjà créée, elle est actuellement complétée grâce à des recherches dans les archives et dans les dossiers d'enquête ouverts à l'Unité spéciale de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme du ministère public.

152. Jusqu'à présent, la base contient des données sur plus de 400 personnes déclarées victimes de disparition forcée pendant la période 1954-1989.

153. L'accord-cadre (en cours de mise en place) entre la Direction des réparations et de la mémoire historique et le Service pour la paix et la justice-Paraguay doit permettre d'élaborer un plan pilote de recherche et d'identification des personnes disparues pendant le stonisme. Il est prévu de faire appel aux services de deux consultants externes afin de renforcer la Direction pour ce qui est en particulier de la systématisation des neuf années de travail de l'État en la matière ainsi que de la normalisation et de l'institutionnalisation des procédures de recherche et d'identification. En ce sens, il a été jugé nécessaire que la société civile et l'État conjuguent leurs efforts pour consolider les instances officielles actives en matière de réparation afin que les grandes orientations puissent se convertir en politiques publiques qui transcendent l'action des différents gouvernements.

154. De son côté, l'ENABI est une équipe interinstitutions – créée par décret n° 7101/11, modifié par décret n° 10970/13 – dont les activités sont coordonnées par la Direction des réparations et de la mémoire historique. Elle a pour mandat de donner suite aux recommandations formulées par la Commission pour la vérité et la justice en matière de recherche et d'identification des personnes disparues pendant la dictature de Stroessner.

155. Dans ce contexte, le 20 mai 2015, l'ENABI a tenu sa première réunion pour examiner et définir conjointement, en fonction de ses objectifs, les lignes d'action stratégiques de l'année et fournir des informations sur les progrès et les perspectives en matière d'identification des 34 restes osseux trouvés jusqu'ici.

156. La Direction des réparations et de la mémoire historique a organisé une séance de travail avec les représentants de six institutions membres de l'ENABI: Secrétariat national à la culture, ministère public-Unité spéciale n° 3 de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme, Ministère des relations extérieures, Bureau du défenseur du peuple, Ministère de la santé publique et du bien-être social et Ministère de la justice.

157. La séance a débouché sur les décisions suivantes: dans le cadre d'un contrat signé par l'Institut d'études comparées en sciences pénales et sociales et l'EAAF, en collaboration avec le Ministère des relations extérieures, des échantillons de sang seront envoyés en Argentine; la Direction des réparations et de la mémoire historique et la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation du Bureau du défenseur public s'emploieront ensemble à mettre en place une base de données concernant les proches des disparus afin de créer une banque de données génétiques à partir des témoignages recueillis dans le cadre de la procédure de recouvrement des indemnités. Une fois les familles localisées, on commencera à prélever les échantillons de sang nécessaires aux identifications conformément à la procédure légale et éthique applicable.

158. Il s'est révélé nécessaire d'encourager et de renforcer le travail de sauvetage de la mémoire historique en milieu éducatif et d'adresser l'invitation faite à l'ENABI aussi à la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'éducation et du culte; de son côté, le Secrétariat national à la culture a fait part de l'avant-projet de loi sur le patrimoine, qui intègre les composantes mémoire et lieux de mémoire; il est également nécessaire d'établir le budget de l'ENABI pour 2016, de coordonner la communication entre le Ministère de la justice et le Secrétariat national à la culture dans le cadre de la procédure d'identification des personnes disparues pendant la dictature de Stroessner et de chercher, par voie de coordination entre le Ministère des relations extérieures et le Ministère de la justice, à instaurer une coopération internationale en matière de recherche et d'identification des disparus.

159. Des journées de travail ont été organisées dans les locaux de l'Institut d'études comparées en sciences pénales et sociales avec le spécialiste de l'EAAF, Miguel Nieva, arrivé dans le pays en mars pour programmer les activités d'un plan de travail biennal.

160. Par ailleurs, des réunions virtuelles ont eu lieu avec le directeur et le responsable de la section de génétique de l'EAAF sur les questions techniques liées surtout au profil génétique de la population paraguayenne et à la banque de données génétiques des membres des familles.

161. Les décisions convenues avec l'EAAF pour 2015-2016 sont les suivantes: i) création d'une base de fréquence de marqueurs génétiques de la population présentant un intérêt médico-légal; ii) création d'une banque d'échantillons de sang de proches de disparus pour raisons politiques et d'une base de données de profils génétiques; iii) obtention du profil génétique d'échantillons des squelettes récupérés et analyse anthropologique de ces échantillons; iv) formation médico-légale avec les forces de sécurité, des procureurs et des spécialistes de médecine légale.

162. Les obligations du Ministère de la justice consistent à coordonner et à dynamiser l'action de l'ENABI afin d'accompagner avec compétence le travail d'enquête et de bénéficier de la formation technique correspondante. En mai 2015, une séance de travail a eu lieu avec l'ENABI pour examiner et élaborer conjointement, en fonction des objectifs de celle-ci, les lignes d'action stratégiques de l'année et faire rapport sur les progrès et les perspectives en matière d'identification des 34 restes osseux trouvés jusqu'à présent.

163. Une base de données – données personnelles, situation juridique, données *ante mortem*, échantillons d'ADN des proches et coordonnées des personnes à contacter – a été constituée dans le cadre de l'examen et de la gestion des dossiers concernant les personnes disparues. Elle a été établie à l'aide des informations figurant dans le tome VIII du rapport final de la Commission pour la vérité et la justice, le fichier complet des personnes disparues de la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation du Bureau du défenseur public et les dossiers de l'Unité spéciale de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme du ministère public.

164. À la liste officielle des 336 personnes disparues dressée par la Commission pour la vérité et la justice s'ajoute une centaine de nouveaux cas signalés au ministère public, ce qui porte le total à plus de 400 victimes de disparition forcée entre 1954 et 1989.

165. Afin d'engager le processus d'établissement du profil génétique de la population paraguayenne, 28 volontaires ont prélevé des échantillons de sang dans les zones des départements qui leur avaient été attribuées. Ils ont procédé au prélèvement aléatoire de 550 échantillons de sang de personnes de sexe masculin sans lien de parenté entre elles qui avaient consenti au prélèvement de leur sang en connaissance de cause. Les consentements ont ensuite été numérisés de manière que les échantillons et les documents puissent être envoyés à l'EAAF à la mi-novembre.

166. Afin de maintenir la filière de contrôle, les échantillons collectés par la Direction des réparations et de la mémoire historique dans les différents endroits du pays ont été remis au ministère public qui les a transmis à l'ambassade d'Argentine. L'EAAF est allée chercher les échantillons à l'ambassade pour les adresser au laboratoire aux fins d'analyse. Toute cette procédure a été suivie dans le respect des règles applicables dans le pays au transfert des échantillons de tissu biologique.

167. Pour créer la banque de données génétiques des proches des personnes disparues, un registre des personnes à contacter a été établi à partir des renseignements figurant dans le rapport final de la Commission pour la vérité et la justice et d'autres informations recueillies auprès de diverses sources telles que l'Unité spéciale de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme du ministère public, les archives internes de la Direction des réparations et de la mémoire historique et les rapports concernant les échantillons de sang prélevés depuis 2006. La première phase du plan de prélèvement de 200 échantillons de sang est actuellement en cours. À cette fin, les mesures prises sont les suivantes: i) établissement de la liste des familles à contacter; ii) contact téléphonique avec les familles pour vérifier les informations; iii) coordination des journées de prélèvement des échantillons de sang des proches avec l'Unité spéciale de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme du ministère public. Sur les 200 premiers échantillons prévus, 153 sont ceux de familles qui résident au Paraguay et en Argentine. Ces échantillons ont déjà été transmis à l'EAAF à la mi-novembre 2015, avec la procédure d'envoi du profil de la population.

168. La campagne nationale pour l'identification des personnes disparues entre 1954 et 1989 «*Jajoheka Jajotopa*» a pour objectif, dans la première phase, de prendre contact avec les proches des personnes disparues pendant la période du stromisme pour prélever des échantillons de sang sur les parents des premier et deuxième degrés afin de constituer la banque de gènes des parents et d'obtenir de plus amples informations *ante mortem* dans le cadre du travail d'identification des squelettes récupérés jusqu'alors. Parallèlement, il s'agit de sensibiliser la population et les autorités au fait qu'il importe, aux fins de la recherche de la vérité, la justice et la réparation, de renforcer la mémoire historique. En ce sens, la campagne se déroule à trois niveaux: 1) État: par l'entremise de l'ENABI; 2) société: avec la Table ronde pour la coordination (*Mesa de Articulación*) des travaux d'identification des personnes disparues pendant la période dictatoriale 1954-1989 – qui a été mise en place récemment avec les proches de parents de personnes disparues et des organisations des droits de l'homme; 3) moyens de communication: production de matériels de

communication (spots radio et télévisés et graphiques) à diffuser dans les médias nationaux, commerciaux, communautaires, alternatifs et par le biais des réseaux sociaux, après avoir fait le nécessaire auprès des moyens de communication et de la presse. Par déclaration n° 333, la Chambre des députés a déclaré la campagne d'intérêt national et social à sa séance du 10 septembre 2015.

Article 15

Réponse aux questions posées au paragraphe 30 de la liste de points

169. En ce qui concerne les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir le respect, dans la pratique, du principe d'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture, il y a lieu de mentionner l'article 174 du Code de procédure pénale: Exclusions de preuves: les actes qui portent atteinte aux garanties de procédure consacrées dans la Constitution nationale, dans le droit international en vigueur et dans les lois, ainsi que tous les actes qui en découlent sont dénués de toute valeur probante. Les éléments de preuve obtenus en violation des garanties individuelles reconnues dans la Constitution ne peuvent pas servir de matériel probant et sont considérés illégaux, et sans aucune valeur de nature à permettre au juge de fonder sa conviction.

170. En ce sens, le Code de procédure pénale est aligné sur les dispositions de l'article 17 de la Constitution nationale, dont le paragraphe 9 dispose: dans toute procédure pénale ou autre procédure qui peut aboutir au prononcé d'une peine ou d'une sanction, nul ne peut se voir opposer des preuves obtenues, ou des actes réalisés, en violation des règles de droit, ce qui dans la doctrine est le «fruit de l'arbre empoisonné» qui exclut tout élément de preuve qui aurait été pris en compte en violation des dispositions du droit national et international.

171. Le ministère public, en qualité de représentant de la société²⁴ et titulaire de l'action publique pénale²⁵, est l'organe de l'État qui est chargé de promouvoir les enquêtes sur les infractions dont il est saisi²⁶, et il convient de souligner que, en vertu de la Constitution nationale, la vie est un droit fondamental, inhérent à la personne humaine, qui est protégé dès le moment de la conception²⁷ et toute personne a le droit, dans des conditions d'égalité, de jouir des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution²⁸.

²⁴ *Constitution nationale, art. 266* – Composition et fonctions: le ministère public représente la société devant les tribunaux de l'État et jouit de l'autonomie fonctionnelle et administrative dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs. Ces fonctions et pouvoirs sont exercés par le Procureur général de la République et les procureurs, selon des modalités déterminées par la loi.

²⁵ *Constitution nationale, art. 268* – Pouvoirs et devoirs: il appartient au ministère public: 1) d'assurer le respect des droits et des garanties constitutionnels; 2) de promouvoir l'action pénale publique pour défendre le patrimoine public et social, l'environnement et d'autres intérêts diffus et les droits des peuples autochtones; 3) d'exercer l'action pénale dans les cas où, pour l'exercer ou la poursuivre, il ne serait pas nécessaire de porter plainte, sans préjudice du fait que le juge ou le tribunal procède d'office, quand la loi en décide ainsi; 4) de recueillir des informations des fonctionnaires publics aux fins du bon exercice de leurs fonctions; et 5) d'exercer les autres fonctions et pouvoirs établis par la loi.

²⁶ *Code de procédure pénale, art. 52* – Fonctions: il appartient au ministère public, par l'intermédiaire des procureurs, des fonctionnaires désignés et de ses organes subsidiaires, de conduire les enquêtes sur les infractions et de promouvoir l'action publique pénale. À cet effet, il réalise tous les actes nécessaires pour préparer les poursuites et participer à la procédure, conformément aux dispositions prévues dans le Code et sa loi organique.

²⁷ *Constitution nationale, art. 4* – Droit à la vie: le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Il est protégé en général dès le moment de la conception. La peine de mort est abolie. Toute personne est protégée par l'État dans son intégrité physique et psychique ainsi que dans son honneur et sa

Article 16

Réponse aux questions posées au paragraphe 31 de la liste de points

172. La Commission nationale de prévention de la violence chez les enfants et les adolescents et de prise en charge des victimes, créée par décret n° 11056, est en fonctions depuis 2013. Elle a facilité la présentation, devant le Congrès, du projet de loi en faveur du respect des enfants.

173. La Commission a lancé la campagne en faveur du respect des enfants dans le cadre de laquelle le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence a chargé un groupe de travail d'organiser des conférences et des débats de sensibilisation dans les centres commerciaux de la zone métropolitaine. Des messages ponctuels sont diffusés: «*Escúchame*» (écoute-moi), les coups n'apprennent rien, ils font mal, «*Abrázame*» (embrasse-moi), qui exhorte directement et simplement les adultes responsables d'enfants et d'adolescents à utiliser des règles d'éducation positives et à ne pas faire du châtiment physique et psychologique une méthode de discipline.

Réponse aux questions posées au paragraphe 32 de la liste de points

174. À la fin de 2013, la loi n° 5115/13²⁹ a porté création du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale. Auparavant, l'autorité administrative chargée du travail avait rang de vice-ministère. L'adoption de la loi a permis d'assurer effectivement la protection des droits des travailleurs du pays.

175. Afin d'éviter l'exploitation par le travail, avant la création du Ministère du travail, le Ministère de la justice et du travail de l'époque a créé, par décision n° 230/09, la Commission nationale des droits fondamentaux relatifs au travail et de prévention du travail forcé.

176. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale dispose aussi à Teniente Irala Fernández (Chaco) d'un bureau régional qui est chargé de l'assistance à apporter aussi bien aux travailleurs qu'aux employeurs. En avril 2015, le Ministre a dirigé une délégation qui a fait une visite technique au Chaco Central. À cette occasion, des réunions ont eu lieu avec des autorités locales (gouverneur du département de Boquerón, intendant de la municipalité de Filadelfia) et des représentants des communautés autochtones de la zone. En outre, il a été décidé d'engager des activités conjointes dans la région du Chaco pour faire connaître les droits relatifs au travail et organiser des rencontres tripartites avec la participation des communautés autochtones. Enfin, l'Association des communautés mennonites du Paraguay a été invitée à se faire représenter à la conférence de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en juin 2015³⁰.

réputation. La loi régleme le droit des personnes de disposer librement de leur corps, uniquement à des fins scientifiques ou médicales.

²⁸ *Art. 46* – Égalité des personnes: tous les habitants de la République sont égaux en dignité et en droits. Toute discrimination est interdite. L'État élimine les obstacles et évite les facteurs qui favorisent ou maintiennent la discrimination. Les mesures de protection dont font l'objet les inégalités injustes sont considérées non comme des facteurs discriminatoires mais comme des facteurs égalitaires.

Art. 47 – Garanties de l'égalité: l'État garantit à tous les habitants de la République: 1) l'égalité d'accès à la justice et à cet effet, supprime les obstacles qui s'y opposent; 2) l'égalité devant la loi; 3) l'égalité d'accès aux fonctions publiques non électives, sans autre exigence que la capacité; et 4) l'égalité des chances dans la participation aux bienfaits de la nature, aux biens matériels et à la culture.

²⁹ www.mtess.gov.py/index.php/dgss/marco-legal/leyes.

³⁰ <http://www.mtess.gov.py/index.php/noticias/mtess-realiza-inspeccion-en-el-chaco-centr>.

177. Par ailleurs, le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale a proposé de tenir une réunion de coordination avec l'Institut paraguayen de l'autochtone afin d'appeler l'attention sur les consultations concernant les droits relatifs au travail organisées par les travailleurs membres des communautés autochtones.

178. Parmi les mesures que l'État a prises pour éliminer toute forme d'exploitation des enfants par le travail, il faut citer le programme de prévention, d'intervention et de protection des enfants et des adolescents «*Abrazo*»³¹. Ce programme bénéficie de l'appui technique et financier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes internationaux. Depuis 2012, des activités sont coordonnées avec les municipalités et les services publics de tout le pays et, à l'heure actuelle, des travaux conjoints sont entrepris avec plusieurs municipalités³².

179. En juin 2011, le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence a commencé à exécuter, avec l'appui de l'OIT, un plan d'action visant à étendre le programme «*Abrazo*» à d'autres formes dangereuses du travail des enfants, en particulier la fabrication de briques et le travail dans les huileries de Tobatí et dans la décharge de la ville d'Encarnación.

180. Il est interdit d'embaucher des mineurs de 18 ans dans les huileries ainsi que dans les autres postes de travail insalubres depuis que l'État a ratifié en 2001 la Convention n° 182 de l'OIT et son règlement d'application par décret n° 4951 (liste des travaux dangereux).

181. La Direction pour la protection de l'enfance et de l'adolescence qui a été créée récemment au Ministère du travail est chargée de faire avancer les politiques de prévention du travail des enfants et de protection du travail des adolescents³³.

182. Les tâches accomplies par la Direction s'accompagnent des activités de la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents, organe quadripartite de coordination³⁴.

183. À cet égard, le besoin a été exprimé dans cette commission d'élaborer une nouvelle stratégie pour assurer la continuité des travaux entrepris dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents, 2010-2015³⁵, qui bénéficiera de l'appui de l'UNICEF.

184. En outre, un plan national de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents a été mis en place afin de prévenir et d'éliminer les violences et l'exploitation sexuelles des enfants et des adolescents, et d'apporter une aide aux victimes.

185. En ce qui concerne les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge minimum réglementaire, conformément aux dispositions nationales et internationales, les inspecteurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale se sont rendus dans le département de Concepción pour vérifier la situation dans les fours à chaux et voir si des enfants y travaillaient.

³¹ Il s'agit d'une initiative de la société civile dont la mise en œuvre a été assumée d'avril 2005 à 2007 par des organisations non gouvernementales, est passée au Secrétariat à l'action sociale en 2007 et a été reprise en novembre 2008 par le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence. Elle vise à apporter une réponse complète à la réalité que vivent les enfants de moins de 14 ans qui travaillent dans la capitale et les autres villes du pays.

³² Tobatí, Encarnación, Hernandarias, Ciudad del Este, Itauguá, entre autres.

³³ <http://www.mtess.gov.py/index.php/dgss/marco-legal/leyes>.

³⁴ <http://www.mtess.gov.py/index.php/conaeti>.

³⁵ <http://www.mtess.gov.py/application/files/8214/2974/4652/resolucion03-10.pdf>.

186. À l'heure actuelle, des ateliers sont organisés pour assurer une formation à l'utilisation du Guide interinstitutions d'assistance aux enfants et aux adolescents qui travaillent, et un débat s'est engagé sur la nécessité de mettre le texte du Code relatif à l'enfance et à l'adolescence en conformité avec les dispositions des conventions internationales du travail ratifiées par le Paraguay.

187. Dans le département de Caaguazú, une expérience pilote vise à coordonner les programmes sociaux du Gouvernement – *Tekoporâ* et *Abrazo* – afin qu'ils se complètent et fassent une place particulière à la prévention du travail des enfants³⁶.

188. En collaboration avec l'OIT, la Direction générale des statistiques, des enquêtes et des recensements mène la première enquête sur le travail des enfants en milieu rural³⁷. L'enquête permettra d'identifier les types de tâches et les domaines dans lesquels elles sont réalisées de manière à cibler les politiques publiques dans ces domaines.

189. L'Institut paraguayen de l'autochtone insiste sur les activités et mesures ci-après qui ont pour but d'éliminer toute forme d'exploitation par le travail des membres du peuple guaraní et des autres peuples autochtones: a) séminaire sur les droits relatifs au travail organisé en 2012 à l'Hôtel Filadelfia-Chaco par la Conférence syndicale des travailleurs des Amériques et la Confédération syndicale internationale; b) formation d'instructeurs au siège de la Direction générale de l'emploi (16 avril 2013).

Réponse aux questions posées au paragraphe 33 de la liste de points

190. En vertu de la loi n° 1562/2000 portant son organisation, le ministère public est un organe qui représente la société devant les tribunaux pour assurer le respect des droits et des garanties constitutionnels, promouvoir l'action publique pénale pour défendre le patrimoine public et social, l'environnement et d'autres intérêts diffus et les droits des populations autochtones, et exercer l'action pénale dans les cas où, pour l'exercer ou la poursuivre, il ne serait pas nécessaire de porter plainte.

191. Le ministère public fait en sorte que les infractions passibles de poursuites publiques ne restent pas impunies, que la société connaisse les peines imposées et que ces peines constituent un moyen efficace de protéger les biens légaux et d'assurer la réadaptation des condamnés et la protection de la société.

192. S'agissant du résultat des enquêtes, il convient de relever la disposition du Code pénal en vertu de laquelle les actes de la phase préparatoire ne sont publics que pour les parties, et pour la victime quand elle en fait la demande. Il en est ainsi afin d'éviter la violation des droits fondamentaux, dont la présomption d'innocence.

Réponse aux questions posées au paragraphe 34 de la liste de points

193. Les forces armées, par l'intermédiaire des établissements de formation, s'emploient toujours, activement et méthodiquement, à faire en sorte que les citoyens qui embrassent la carrière militaire connaissent et appliquent les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

194. Le CECOPAZ – Centre paraguayen conjoint pour les opérations de la paix – est chargé de la formation et de l'entraînement de tout le personnel qui participe aux missions de maintien de la paix.

195. Les composantes du CECOPAZ reçoivent des instructions dans le cadre de cours dispensés dans différents pays – Brésil (CECOPAB), États-Unis d'Amérique (Garde

³⁶ http://www.sas.gov.py/noticia/1242-la-mejor-inversion-que-puede-hacer-un-gobierno-es-atender-a-las-ninas-y-ninos.html#.VfhQrRF_Oko.

³⁷ <http://www.dgeec.gov.py/index.php>.

nationale du Massachussets), Argentine (CAECOPAZ), Uruguay (ENOPU). Y participe régulièrement le personnel qui bénéficie d'une formation dans les différents domaines. Indépendamment des cours, des débats, des séminaires, des conférences, des ateliers et des journées sont organisés par différentes institutions gouvernementales (Ministère de la femme, Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence, etc.) et par les officiers supérieurs et les sous-officiers qui ont une expérience des missions de la paix.

Réponse aux questions posées au paragraphe 35 de la liste de points

196. En ce qui concerne les mesures prises pour faire face à la menace terroriste, le cadre juridique est fondé, comme les politiques, sur le respect sans réserve de la Constitution nationale, des traités internationaux signés et ratifiés, des lois et autres dispositions légales et, en particulier, sur le plein respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

197. Il importe de rappeler que la loi n° 4024/10 qui punit les infractions de terrorisme, d'association terroriste et le financement du terrorisme est pleinement en vigueur³⁸. En outre, la loi n° 4503/2011 sur l'immobilisation des fonds et actifs financiers s'applique aux personnes, groupements, entreprises et entités associés à une organisation terroriste dont on découvre qu'ils ont l'intention de se livrer à une activité génératrice de ressources sur le territoire.

198. En outre, les officiers et sous-officiers membres du Secrétariat à la prévention et aux enquêtes en matière de terrorisme ont reçu une formation aux droits de l'homme, aux niveaux local et international, dans les établissements de l'ILEA (*Internacional Law Enforcement Academy*) de Roswell (États-Unis d'Amérique) et de San Salvador (El Salvador).

199. Enfin, il faut rappeler que, jusqu'à présent, aucune plainte n'a été déposée et aucun incident ne s'est produit pour non-respect des normes internationales visées au paragraphe 35 de la liste de points.

200. De son côté, l'Unité spéciale de lutte contre les atteintes à la liberté des personnes (enlèvement et terrorisme) du ministère public opère sur tout le territoire national. Elle travaille en coordination avec le Bureau du procureur adjoint chargé de la lutte contre

³⁸ *Art. 1^{er}*: ... Est frappée d'une peine privative de liberté de dix à trente ans la personne qui, dans l'intention de répandre ou de causer la terreur, d'obliger ou de contraindre: 1) la population paraguayenne ou celle d'un pays étranger; 2) les organes constitutionnels ou leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions; ou 3) une organisation internationale ou ses représentants, à commettre un acte ou à s'abstenir de le commettre, ou à tenter de commettre les infractions ci-après, prévues dans la loi n° 1160/97, le Code pénal et la loi portant sa modification et la loi n° 3440/08: a) génocide, homicide et lésions graves eu égard aux articles 319, 105 et 112; b) atteintes à la liberté eu égard aux articles 125, 126 et 127; c) atteintes aux bases naturelles de la vie humaine eu égard aux articles 197, 198, 200 et 201; d) atteintes à la sécurité des personnes face à des risques collectifs eu égard aux articles 203 et 212; e) atteintes à la sécurité des personnes en déplacement eu égard aux articles 213 à 216; f) atteintes au fonctionnement des installations essentielles eu égard aux articles 218 à 220; ou g) sabotage eu égard aux articles 274 et 288.

Art. 2: Association terroriste: Est frappée d'une peine privative de liberté de cinq à quinze ans la personne qui 1) crée une association, organisée de manière à commettre les actes de terrorisme prévus à l'article 1^{er} de la présente loi; 2) est membre de cette association ou y participe; 3) lui apporte un soutien économique ou un appui logistique; 4) lui apporte un appui; ou 5) en assure la promotion. Les dispositions de l'article 239 (par. 3 et 4) du Code pénal et la loi portant sa modification (n° 3440/08) s'appliquent s'il y a lieu.

Art. 3: Financement du terrorisme: Est frappée d'une peine privative de liberté de cinq à quinze ans la personne qui fournit ou collecte des objets, des fonds ou d'autres biens ou en assure le règlement afin qu'ils soient utilisés en totalité ou en partie, ou sachant qu'ils le seront, pour commettre une des infractions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi.

l'enlèvement qui a été créé en 2011. Ont également été créées des unités spéciales de lutte contre les atteintes à la liberté des personnes dans l'intérieur du pays³⁹. Il convient de relever que ces unités sont constituées par des équipes de spécialistes, formés par des organismes internationaux de lutte contre l'enlèvement.

Réponse aux questions posées au paragraphe 36 de la liste de points

201. Parmi les mesures pertinentes prises par l'État, hormis celles qui sont indiquées dans les réponses aux questions posées dans les différents paragraphes de la liste, il convient de citer la mise en conformité des dispositions du Code pénal relatives à la qualification pénale de la disparition et du délit de torture qui contient désormais des éléments conformes à la définition de la Convention contre la torture, ainsi que l'intégration du Protocole d'Istanbul aux protocoles du ministère public et du Ministère de la justice.

202. Enfin, le nouveau Code d'application des peines permettra, dès son entrée en vigueur, de déduire de la durée de la peine le temps consacré au travail et aux études pendant l'enfermement, car le projet de code comme d'autres projets encouragés par le Ministère de la justice favorisent aujourd'hui la réinsertion sociale et permettront dans peu de temps d'abrèger la durée de la privation de liberté.

³⁹ Départements de Concepción et d'Amambay.